RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ENSAP BORDEAUX
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE & DE PAYSAGE

RÉGLEMENT DES ÉTUDES 2024

FORMATION PAYSAGE

ENSAP BORDEAUX

REGLEMENT DES ETUDES - FORMATION PAYSAGE

Visas

Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre VIII

Décret n°2014-1400 du 24 novembre 2014 portant création du diplôme d'Etat de paysagiste et fixant les conditions de recrutement par concours et de formation des étudiants

Arrêté du 28 mai 2015 relatif à l'attribution du grade de master aux titulaires du diplôme d'Etat de paysagiste

Arrêté du 18 mai 2015 portant autorisation d'ouverture de la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

Arrêté du 9 janvier 2015 relatif aux modalités d'admission dans la formation conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste

Arrêté du 28 février 2017 autorisant l'école nationale supérieure d'architecture et de paysage de Bordeaux à organiser un cycle préparatoire d'études en paysage

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment l'article 174 créant le titre de paysagiste concepteur

Décret n°2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur

Arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n°2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur

Arrêté du 28 aout 2017 portant désignation des membres de la commission consultative relative à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur

Décret n°2018-109 du 15 février 2018 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n°2018-108 du 15 février 2018 relatif aux intervenants extérieurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n°2018-107 du 15 février 2018 relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n°2018-106 du 15 février 2018 relatif au conseil national des enseignants-chercheurs des écoles nationales supérieures d'architecture

Décret n°2018-105 du 15 février 2018 portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture

Délibération du conseil d'administration en date du 10 octobre 2024

Ce règlement des études précise les dispositions prévues en application des textes ci-dessus

Tout enseignant(e) nommé dans l'école, titulaire, stagiaire, contractuel(le), associé(e), invité(e) ou vacataire doit appliquer et faire appliquer ce règlement, sous l'autorité du directeur et de l'administration de l'école, en conformité avec la réglementation en vigueur et le programme pédagogique.

Tout(e) étudiant(e)(e) de l'école doit s'y conformer.

Application du règlement

Le présent règlement est consultable sur le site web de l'école.

Chacun doit s'y soumettre tant qu'il n'est pas modifié par une nouvelle délibération du Conseil d'Administration de l'école.

Modification du règlement

Le règlement des études pourra être révisé annuellement par le conseil d'administration sur proposition de la commission des formations et de la vie étudiante.

TABLE DES MATIERES

Visas ... 1

Application du règlement ... 1

Modification du règlement ... 2

Titre 1 - Dispositions générales ... 6

ARTICLE 1 ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT ... 6

ARTICLE 2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE ... 6

ARTICLE 3 INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES ... 7

ARTICLE 4 PERIODE DE CESURE ... 7

Inscription en césure et droits d'inscription ... 7

Modalités ... 8

Inscription en césure et droits d'inscription ... 8

Durée ... 8

ARTICLE 5 TRANSFERTS ET REPRISE D'ETUDES ... 8

Reprise d'études ... 8

ARTICLE 6 OBLIGATION DE PRESENCE ... 9

ARTICLE 7 MODALITES DE VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENTS ... 9

Principes généraux ... 9

Recours ... 10

ARTICLE 8 CONTROLE DES CONNAISSANCES ... 10

ARTICLE 9 DEPLACEMENTS PEDAGOGIQUES ... 10

Les règles des déplacements pédagogiques sont à consulter dans le guide des déplacements. . 10

ARTICLE 10 EMPLOIS DU TEMPS ... 10

ARTICLE 11 STAGES ... 10

Stages obligatoires ... 10

Stages de complément de formation ... 11

Stages de césure ... 11

ARTICLE 12 EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS ... 11

ARTICLE 13 DISCIPLINE ET FRAUDE ... 12

Discipline ... 12

Fraude lors d'un examen ... 12

Plagiat ... 12

Sanctions et commission de discipline ... 12

ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE ... 13

Titre 2 – Cycle préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP) 15
ARTICLE 15 ORGANISATION DU CYCLE CPEP 15
ARTICLE 16 REGLES D'AVANCEMENT 15
ARTICLE 17 STAGES 15
Positionnement 15
Validation 15
ARTICLE 18 CONDITIONS DE VALIDATION DU CYCLE CPEP 16
Titre 3 – Cycle conduisant au Diplôme d'Etat de Paysagiste (DEP) 17
ARTICLE 19 ORGANISATION 17
ARTICLE 20 ADMISSIONS 17
Concours national (voie externe et interne) 17
Admission sur titre en DEP2 17
ARTICLE 21 REGLES D'AVANCEMENT 18
ARTICLE 22 MEMOIRES « 100 ANS DE PAYSAGE » ET TRAVAIL PERSONNEL D'ETUDES ET DE RECHERCHE (TPER) 18
ARTICLE 23 PROJET DE FIN D'ETUDES 19
Encadrement 19
ARTICLE 24 STAGES 20
Procédure de validation du projet de stage et de la structure d'accueil : 20
Procédure de validation et de valorisation des stages : 21
ARTICLE 25 CONDITIONS D'OBTENTION DU DEP 21
Titre 4 – Mobilité internationale 22
ARTICLE 27 MOBILITE SORTANTE 22
Organisation 22
Sélection 22
Pendant et après la mobilité 22
ARTICLE 28 MOBILITE ENTRANTE 23
Titre 5 – Conditions d'accès au cycle doctoral 24
ANNEXES 25
1. Grilles pédagogiques 2023-2027 du CPEP et du DEP comprenant les modalités de contrôle et les coordonnateurs d'enseignement pour 2024/2025 25
2. Période de césure 25
3. Stage de complément de formation 25
4. Règlement des examens 25
5. Stage de CPEP 25

6. Stages de DEP 25
7. Charte informatique 25

Titre 1 - Dispositions générales

ARTICLE 1 ORGANISATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

Les études en paysage mènent au diplôme d'Etat de paysagiste (DEP) conférant le grade de master et

Une fois titulaires du DEP, les étudiant(e)s ont la possibilité de poursuivre leurs études en cycle doctoral ou d'accéder à des formations spécialisées ou d'approfondissement.

A l'ENSAP Bordeaux, l'offre de formation en paysage se décline de la façon suivante :

Un cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP)

Un cycle conduisant au diplôme d'Etat de paysagiste (DEP) conférant le grade de master

Un cycle conduisant au doctorat en architecture et paysage en lien avec l'école doctorale Montaigne Humanités de l'Université de Bordeaux-Montaigne.

Ce cursus est composé d'enseignements structurés en semestres et en unités d'enseignements permettant l'acquisition d'un certain nombre de crédits européens.

L'année universitaire comprend deux semestres et environ 34 semaines de septembre à fin juin, soit 17 semaines par semestre, incluant les deux sessions semestrielles d'examen.

Une unité d'enseignement (UE) est constituée d'au moins deux enseignements comportant entre eux une cohérence scientifique et pédagogique, et d'au moins deux modes pédagogiques différents (atelier de projet, cours et conférences, séminaires, travaux dirigés, sorties de terrain et voyages d'étude, stages et mises en situation professionnelle).

Chaque enseignement doit être évalué et donner lieu à une note. L'UE comporte des règles de pondération entre les enseignements, qui peuvent ou non se compenser. Les coefficients appliqués correspondent au poids en ECTS de chaque enseignement.

La responsabilité scientifique et pédagogique de chaque UE est assurée par un(e) ou deux enseignant(e)s. Ils veillent à la cohérence scientifique et pédagogique des enseignements au sein de l'unité d'enseignement dont ils sont responsables. Ils coordonnent les modalités du contrôle des connaissances avec les enseignant(e)s de l'UE et participe à ce titre aux jurys ~~de fin~~ de semestre.

Les crédits européens (ECTS ou European Credit Transfert System) représentent, sous la forme d'une valeur numérique affectée à chaque UE, le volume d'heures encadrées et de travail personnel d'un étudiant(e). 60 ECTS représentent une année d'études et 30 ECTS un semestre.

L'ECTS permet la lecture et la comparaison des programmes d'études pour tous les étudiant(e)s en France et à l'étranger. Il facilite la mobilité et la reconnaissance des cursus.

ARTICLE 2 INSCRIPTION ADMINISTRATIVE

L'inscription est annuelle et obligatoire pour participer aux activités d'enseignement et de recherche de l'école. Nul ne peut s'inscrire dans deux écoles de paysage en vue de préparer un même diplôme.

Une inscription est subordonnée au paiement des droits d'inscription, à la présentation l'attestation de contribution ou d'exonération de la Contribution à la vie étudiante et du campus (CVEC) auprès du CROUS et à la validation informatique sur TAIGA de la souscription d'une attestation d'assurance couvrant le risque « responsabilité civile pour les activités scolaires et extra-scolaires pendant l'année universitaire ».

Les inscriptions administratives se déroulent en ligne sur l'application TAIGA selon un calendrier dûment notifié aux étudiant(e)s.

Une carte d'étudiant(e) est délivrée à tout étudiant(e) régulièrement inscrit.

Les étudiant(e)s boursier(e)s sur critères sociaux doivent impérativement adresser leur notification conditionnelle de bourse au service des formations initiales pour bénéficier de l'exonération des droits d'inscription.

Un(e) étudiant(e) peut bénéficier **au maximum** de :

- Trois inscriptions en cycle CPEP,
- Quatre inscriptions en cycle DEP, valant grade de master.

Une 4ème année pour le cycle CPEP et une 5ème année pour le cycle DEP peuvent être accordées à titre dérogatoire par le directeur, après avis consultatif du jury de fin de semestre, et sur demande écrite et motivée de l'étudiant(e).

Statuts particuliers

Les étudiant(e)s engagé(e)s dans la vie active, chargés de famille, handicapés ou sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'aménagements de leur cursus en matière d'assiduité ou de choix du mode de contrôle des aptitudes et des connaissances. Cet aménagement fera l'objet d'une décision le précisant en détail.

Cet aménagement fait l'objet d'une décision en précisant le détail.

Les étudiant(e)s concerné(e)s adresseront au directeur une lettre de demande exposant leurs motifs, les justificatifs nécessaires ainsi qu'un état des impossibilités de présence le cas échéant.

Auditeurs libres

A titre exceptionnel, un candidat peut être autorisé à suivre les enseignements théoriques de son choix en qualité d'auditeur libre. Il ne peut prétendre à l'obtention d'aucune unité d'enseignement. Il doit s'acquitter des frais d'inscription spécifiques fixés par l'établissement. Il doit justifier en outre d'une assurance en responsabilité civile.

ARTICLE 3 INSCRIPTIONS PEDAGOGIQUES

Au début de chaque semestre, l'étudiant(e)inscrit administrativement est inscrit pédagogiquement dans les unités d'enseignement correspondant à son niveau d'études dans le respect des prérequis exigés.

ARTICLE 4 PERIODE DE CESURE

L'étudiant(e) a la possibilité d'effectuer une année ou un semestre de césure non comptabilisé dans son cursus, pendant laquelle il suspend temporairement sa formation pour acquérir une expérience personnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil en France ou à l'étranger.

Inscription en césure et droits d'inscription

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur (service des formations initiales) au moyen d'une lettre de motivation explicitant les modalités de réalisation. Le formulaire de demande devra être déposé auprès de la chargée de scolarité au plus tard le 15 juin de l'année précédant la période de césure.

L'étudiant(e) doit s'inscrire administrativement au sein de son établissement pendant la durée de la période de césure. Le taux réduit des droits d'inscription, qui s'applique pour une période de césure, est fixé chaque année par arrêté ministériel. Il se verra délivrer une carte d'étudiant(e).

Une convention de césure est établie entre l'établissement et l'étudiant.

Le règlement propre à la période de césure est consultable en annexe.

Modalités

L'interruption peut prendre la forme d'un stage ou d'une période de formation en milieu professionnel

Inscription en césure et droits d'inscription

Tout projet de césure est soumis à l'approbation du directeur au moyen d'une lettre de motivation explicitant les modalités de réalisation et transmise au plus tard le 15 juin de l'année précédant la période de césure (annuelle ou sur le 1er semestre) ou au plus tard le 1er décembre pour une césure sur le 2nd semestre de l'année.

L'étudiant(e) doit s'inscrire au sein de son établissement pendant la durée de la période de césure. Il devra néanmoins s'acquitter des droits à la sécurité sociale étudiant(e)e. Cependant, dans le cas d'un semestre de césure, le Conseil d'Administration du 13 mars 2018 a décidé que l'étudiant(e) devra s'acquitter de la totalité des droits d'inscription. Il se verra délivrer une carte d'étudiant(e).

Dans le cas d'une formation dans un autre établissement donnant accès au statut d'étudiant(e), il doit s'acquitter des droits d'inscription et à la sécurité sociale étudiante auprès de cet autre établissement.

Durée

La période de césure ne peut pas excéder la durée maximale d'une année universitaire. Elle peut être réalisée dès le début de la première année de cursus, mais ne peut pas l'être après la dernière année de cursus. Elle doit débuter obligatoirement en même temps qu'un semestre universitaire.

ARTICLE 5 TRANSFERTS ET REPRISE D'ETUDES

Lorsqu'un étudiant n'a pas achevé son cycle d'études CPEP ou DEP, son transfert dans une autre école ne peut intervenir qu'après accord du directeur de l'école d'accueil s'appuyant sur l'avis de la commission compétente qui détermine les enseignements devant être suivis pour compléter son cycle d'études.

Transferts sortants

Les demandes de transferts sortants sont déposées dans le module *Transferts* de TAIGA pour validation.

Transferts entrants

Les demandes de transfert entrant doivent comporter : une lettre de motivation, un CV et les relevés de notes des années effectuées.

Le cas échéant, le dossier sera complété par les justificatifs officiels démontrant l'urgence du transfert.

La **commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels** examine les candidatures.

Reprise d'études

La **demande écrite de reprise d'études** est transmise au service des formations initiales (Bureau des admissions) selon un calendrier consultable sur le site web de l'établissement. Ces demandes sont

examinées par la commission de validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels en mai.

ARTICLE 6 OBLIGATION DE PRESENCE

L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire.

Les modalités de vérification des présences sont laissées au choix de l'enseignant(e).

Les justificatifs écrits d'absence doivent être présentés sous 48 heures à l'administration (chargé(e) de scolarité).

Trois absences consécutives non justifiées entraînent automatiquement la non-validation des enseignements concernés.

ARTICLE 7 MODALITES DE VALIDATION DES UNITES D'ENSEIGNEMENTS

Principes généraux

Les modalités de contrôle sont déterminées par les enseignant(e)s coordonnateurs des enseignements et sont communiquées aux étudiant(e)s au plus tard dans le premier mois suivant la rentrée scolaire. Elles sont publiées en annexe du règlement des études et détaillées dans les fiches pédagogiques consultables dans TAÏGA.

Dans chaque enseignement, le contrôle des connaissances est validé par une note sur 20, sauf les mises en situation professionnelle et l'enseignement d'ouverture.

Une unité d'enseignement validée est définitivement acquise.

Pour les UE qui n'ont pas été acquises, l'étudiant(e) conserve le bénéfice de la validation des enseignements ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20

Une UE est validée dès lors que la moyenne pondérée des notes obtenues aux enseignements qui la composent est supérieure ou égale à 10/20, ET qu'aucune de ces notes n'est inférieure à 8/20.

Seules les UE validées sont convertibles en ECTS et sont capitalisables.

Les notes donnant lieu à rattrapage sont communiquées dix jours avant le déroulement des épreuves. Les copies sont consultables entre la publication des résultats et la session de rattrapage.

Les notes donnant lieu à rattrapage sont communiquées dix jours avant le déroulement des épreuves. Les copies sont consultables entre la publication des résultats et la session de rattrapage. A l'issue du rattrapage, la meilleure des deux notes obtenues est conservée pour la calcul de la moyenne de l'UE.

La note finale d'une UE est confirmée par le jury de fin de semestre (commission de suivi), qui est souverain. Ainsi, aucune note n'est réputée définitive, tant que le jury semestriel n'a pas rendu ses conclusions. Ils peuvent décider, au regard du parcours d'un(e) étudiant(e), de valider une UE

Pour les UE qui n'ont pas été acquises à l'issue des deux sessions d'examen, l'étudiant(e) conserve le bénéfice de la validation des enseignements ayant obtenu une note supérieure ou égale à 10/20. Pour obtenir les UE concernées, l'étudiant(e) devra suivre à nouveau les enseignements pour lesquels la note était inférieure à 10/20.

Recours

Les résultats finaux sont communiqués aux étudiant(e)s à la fin de chaque semestre.

Quand un étudiant(e) estime être victime d'une erreur dans la procédure d'évaluation, il saisit le responsable de l'enseignement par écrit avec copie au directeur de l'école, dans un délai de 8 jours calendaires à partir de la date de communication des résultats. L'enseignant responsable informe le service des formations initiales de sa décision.

ARTICLE 8 CONTROLE DES CONNAISSANCES

Les dates des différentes sessions d'examen sont indiquées sur le calendrier scolaire général et dans TAÏGA.

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances des enseignements théoriques et pratiques constitutifs des unités d'enseignement sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par une évaluation ou un examen terminal, soit par ces deux modes de contrôle combinés, selon les modalités arrêtées par le conseil d'administration au début de chaque année.

Chaque enseignement donne lieu à une session de contrôle des connaissances à chaque fin de semestre et au moins une session de rattrapage à l'exception de l'enseignement de projet pour lequel cette session n'existe pas.

Le règlement propre à l'organisation des examens est consultable en annexe.

ARTICLE 9 DEPLACEMENTS PEDAGOGIQUES

Les règles des déplacements pédagogiques sont à consulter dans le guide des déplacements.

ARTICLE 10 EMPLOIS DU TEMPS

Le calendrier général de l'année universitaire (rentrée et vacances scolaires) est consultable sur le site internet de l'école avant la rentrée scolaire.

Pour chaque étudiant(e), le détail individuel de l'emploi du temps est à consulter sur son compte personnel Taïga. L'organisation générale des semestres est disponible sur l'intranet de l'établissement.

Les étudiant(e)s sont tenus de consulter régulièrement les emplois du temps sur TAIGA qui fait foi.

Toute absence imprévue d'un(e) enseignant(e) ou anomalie d'emploi du temps sera signalée par les représentants des promotions au bureau des emplois du temps (service des formations initiales).

ARTICLE 11 STAGES

Stages obligatoires

Les stages font pleinement partie de la formation de l'étudiant(e) et constituent un moment privilégié de contact avec le monde professionnel relevant du domaine du paysage. Ils font l'objet d'un accompagnement pédagogique et administratif.

L'étudiant(e) doit effectuer 12 semaines de stage durant son cursus.

Voir pour chaque cycle le détail des stages articles 19 et 26

Stages de complément de formation

Chaque étudiant(e) peut réaliser, dans le cadre de ses études (cycles CPEP et DEP **deux stages de complément de formation dans le cycle CPEP et trois stages dans le cycle DEP** (voir fiche en annexe). Dans ce cas, une convention liant le directeur, la structure d'accueil et l'étudiant(e) devra être établie préalablement à la réalisation du stage. À l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fait parvenir au Bureau des stages une attestation de fin de stage. Pas de rapport de stage à fournir pour ce type de stage qui ne pourra être validé par des crédits ECTS, ni faire l'objet d'une demande de validation des acquis.

L'attestation de fin de stage est également obligatoire.

Les demandes de stage de complément de formation sont effectuées depuis le portail Taïga.

Ce stage a pour objectif de donner à l'étudiant(e) une pratique complémentaire à l'enseignement dispensé à l'ENSAP Bordeaux. Il doit notamment permettre à l'étudiant(e), de prendre conscience des problèmes concrets posés par la pratique de l'exercice professionnel par l'observation, la réflexion, le jugement et la critique. Il doit garder une finalité pédagogique et ne peut être considéré comme un emploi.

Le stage ne peut excéder une durée d'un semestre universitaire maximum.

Stages de césure

Ce stage est encadré par la loi n°2014-788 sur les stages et par son décret d'application n°2010-1420 du 27 novembre 2014. Ainsi, le stage en France ou à l'étranger, dans une entreprise relevant du droit français, ne doit pas durer plus de six mois par année universitaire et au-delà, l'entreprise est tenue de proposer un contrat de travail. La césure, sous forme de stage, implique, conformément à la loi, la rédaction d'une convention de stage de complément de formation.

Dans le cas d'une **césure hors du territoire français**, c'est la législation du pays d'accueil qui doit s'appliquer dans les relations entre l'étudiant(e) et l'organisme qui l'accueille.

ARTICLE 12 EVALUATION DES ENSEIGNEMENTS

Pour chaque cycle, une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation par les étudiant(e)s est organisée par la directrice de l'école selon des modalités définies par le conseil d'administration. Cette évaluation se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements.

Cette procédure, garantie par une instruction du ministre chargé de l'architecture, permet à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiant(e)s sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. Elle permet, d'autre part, l'évaluation par les étudiant(e)s de l'organisation des études dans chaque cycle. Une commission composée du directeur de l'école et des membres des collèges enseignant et étudiant du conseil d'administration est chargée du suivi de cette procédure et formule les recommandations nécessaires.

L'évaluation des enseignements par les étudiant(e)s (EEE) est anonyme. Elle se déroule à la fin de chaque semestre.

Les étudiant(e)s sont tenu(e)s d'y participer.

ARTICLE 13 DISCIPLINE ET FRAUDE

Discipline

La directrice peut, après consultation d'une commission de discipline, prononcer une mesure disciplinaire contre tout(e) étudiant(e)(e) ayant contrevenu aux règles de fonctionnement de l'établissement.

Fraude lors d'un examen

Le déroulement des examens est soumis aux dispositions prévues dans le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation, notamment l'article R811-10 :

« En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, la mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement. »

Plagiat

Le plagiat consiste à s'approprier les mots ou les idées de quelqu'un d'autre et à les présenter comme siens, sans en citer les auteurs et les sources. Le plagiat de documents ou partie de documents (images, textes, vidéo…) publiés sur tous supports, y compris internet, constitue une violation des droits d'auteur, ainsi qu'une fraude caractérisée.

Cette règle s'applique aux devoirs, écrits, tests, examens, rapports de recherche ou de stage ou tout autre travail réalisé dans le cadre du cursus.

Le plagiat est passible de sanctions, comme toute faute, s'il est constaté et avéré. La note de 0/20 est alors automatiquement attribuée à l'étudiant(e)(e), sans possibilité de rattrapage et avec obligation de réinscription à l'UE l'année suivante. En cas de récidive, l'étudiant(e)(e) sera convoqué devant la commission de discipline et passible d'exclusion.

Dans le cadre d'un plagiat dans les UE de mémoire, de TPER ou de PFE, l'étudiant(e) sera directement convoqué devant la commission disciplinaire.

Sanctions et commission de discipline[1]

La commission de discipline est composée des représentants des enseignant(e)s et des étudiant(e)s, membres du conseil d'administration. Elle est présidée par l'enseignant ou le chercheur, membre de la commission, disposant de la plus grande ancienneté dans l'établissement. Nul ne peut siéger dans la commission s'il existe une raison sérieuse de mettre en doute son impartialité.

Les articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation sont applicables.

La commission ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente et si le nombre d'étudiant(e)s n'excède pas celui des enseignant(e)s. Les délibérations sont prises à la majorité.

[1] Décret n°2018-109 du 15/02/18 relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture, Sous-section 7, article 23

La décision du directeur doit être motivée et la sanction ne prend effet qu'à compter du jour de sa notification. Les sanctions disciplinaires applicables aux étudiant(e)s et stagiaires sont :

a) L'avertissement ;
b) Le blâme ;
c) L'exclusion de l'établissement pour une durée déterminée. Cette sanction peut être prononcée avec sursis ;
d) L'exclusion définitive de l'établissement.

La directrice peut prononcer une des mesures disciplinaires mentionnées au 1 ou 2 du III sans consultation de la commission de discipline à l'issue d'une procédure garantissant le respect des droits de la défense, mentionnés aux articles R. 712-31 à R. 712-40 du code de l'éducation.

Toute sanction prévue au présent article et prononcée dans le cadre d'une fraude ou d'une tentative de fraude commise à l'occasion d'une épreuve de contrôle continu, d'un examen ou d'un concours, entraîne, pour l'intéressé, la nullité de l'épreuve correspondante. L'intéressé est réputé avoir été présent à l'épreuve. La directrice décide s'il y a lieu de prononcer, en outre, à l'égard de l'intéressé, la nullité du groupe d'épreuves ou de la session d'examen ou du concours.

La décision est affichée à l'intérieur de l'établissement. La commission de discipline peut préconiser que cet affichage ne comprendra pas l'identité et, le cas échéant, la date de naissance de la personne sanctionnée. Elle est notifiée par la directrice au ministre chargé de l'architecture et, pour ce qui concerne les sanctions prévues au c) et d) précédents (exclusions), au recteur d'académie.

La notification doit mentionner les voies de recours et les délais selon lesquels la décision peut être contestée. Elle est inscrite au dossier de l'intéressé(e).

L'avertissement et le blâme sont effacés automatiquement du dossier au bout de trois ans si aucune autre sanction n'est intervenue pendant cette période.

La procédure se déroule en plusieurs étapes :

- Constat de l'infraction et transmission d'un rapport à la directrice de l'école
- Communication du dossier à l'étudiant(e)(e) concerné
- Engagement des poursuites et remise du dossier à la commission de discipline
- Audience devant la commission de discipline. Les faits sont rappelés. L'étudiant(e)(e), accompagné d'une personne de son choix (ami, parent, avocat) est confronté aux éventuels témoins, il répond aux questions, il s'explique sur sa conduite.
- La commission délibère et formule sa proposition de sanction
- La directrice prononce la mesure disciplinaire

ARTICLE 14 PROPRIETE INTELLECTUELLE

« l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous »[2] .

Les droits d'auteur protègent toutes les œuvres de l'esprit, quel qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination. Sont notamment cités explicitement dans l'article suivant « les plans, croquis et ouvrages plastiques relatif à la géographie, à la topographie, à l'architecture et aux sciences », sans oublier « les livres, brochures et autres écrits littéraires, artistiques et scientifiques »,

[2] Article L 111-1 du Code de la propriété intellectuelle

ainsi que « les œuvres de dessin, de peinture, d'architecture, de sculpture, de gravure de lithographie »[3]

L'étudiant(e) jouit du droit de propriété intellectuelle sur toutes les œuvres de l'esprit qu'il crée dans le cadre de ses études dans l'établissement.

Ce dernier peut proposer à chaque étudiant(e) la signature d'un contrat de cession de ces droits pour chaque enseignement prodigué (voir modèle en annexe). Par ce contrat, l'étudiant(e)-auteur s'engage à ne pas demander de rémunération pour toutes les publications qui pourraient être faites de son travail.

L'établissement s'engage à indiquer dans chaque publication le nom et prénom de l'auteur. Celui-ci s'engage pour sa part à respecter les droits d'auteur des œuvres qu'il a utilisé pour sa création. Dans le cas d'œuvre de collaboration (création à laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques), les droits d'auteur étant propriété commune de chacun des auteurs, l'établissement devra proposer un contrat commun de cession des droits. Ces dispositions ne concernent pas les œuvres collectives, faites d'assemblage de créations d'origines différentes sans qu'il soit possible d'attribuer à une personne physique un droit distinct sur l'ensemble réalisé. Dans ce cas, les droits patrimoniaux et moraux ressortissent de la propriété de l'établissement (art. L 113-2 et L 113-5 du CPI).

[3] Article L 112-1 et suivants, du même code.

Titre 2 – Cycle préparatoire d'Etudes en Paysage (CPEP)

ARTICLE 15 ORGANISATION DU CYCLE CPEP

Le cycle préparatoire d'études en paysage (CPEP) comporte deux années de formation CPEP1 et CPEP2. Les enseignements sont organisés sur 4 semestres, valant 120 ECTS et représentant ~~2554~~ 2901 heures 1609 heures encadrées par des enseignant(e)s et 1292 heures de travail personnel de l'étudiant(e)), réparties en 16 unités d'enseignement, dont 4 consacrées au projet.

La structure pédagogique est organisée semestriellement en quatre unités d'enseignements (hors stages) :

- Théories et pratiques du projet de paysage
- Le paysage entre nature et société
- Représentations, arts et langages
- Techniques de gestion du vivant et des matérialités géophysiques

ARTICLE 16 REGLES D'AVANCEMENT

Le projet de paysage n'est pas compensable au sein des unités d'enseignement. Toutefois au sein des quatre unités d'enseignement majoritairement consacrées au projet, les différents exercices (inscrits dans la colonne *projet* de la grille d'enseignement) concourent au même apprentissage et sont compensables entre eux.

Les étudiant(e)s n'ayant pas validé entièrement l'année de CPEP 1 poursuivent en CPEP2 dans les conditions suivantes :

- Les enseignements de CPEP1 à redoubler font l'objet d'une inscription pédagogique automatique l'année suivante.
- Les enseignements de CPEP2 ne font l'objet d'une inscription pédagogique que s'il n'y a pas de superposition avec l'emploi du temps des enseignements à redoubler.

ARTICLE 17 STAGES

L'étudiant doit effectuer un stage de 22 jours minimum ouvrés. Ce stage est à réaliser dans une seule et même structure dans le respect de la réglementation en vigueur (cf. règlement des études et code du travail).
Le stage doit s'effectuer à raison de 7 heures de travail par jour, d'un maximum de 35 heures par semaine et d'un minimum de 2 jours par semaine (équivalent 14h par semaine).
Il est potentiellement fractionnable sous conditions de déclarer la totalité de la période de stage dans la convention, avant sa signature par toutes les parties.

Positionnement
Une période de stage est prévue entre le 1er et 2eme semestre du CPEP2. Pour autant, il est possible de l'effectuer durant la première année du cycle CPEP ou durant la période estivale entre la 1er et la 2e année du CPEP. Dans tous les cas, ce stage obligatoire devra être validé avant le jury de fin du semestre 4 du cycle CPEP.

Validation
Ce stage est crédité de 3 ECTS. Sa validation est effective sous réserve de la remise de l'attestation de fin de stage.

ARTICLE 18 CONDITIONS DE VALIDATION DU CYCLE CPEP

La validation du cycle préparatoire d'études en paysage est subordonnée à la validation de l'ensemble des UE des deux années de formation, soit 120 ECTS.

Les étudiant(e)s n'ayant pas valider l'intégralité du CPEP se voient attribuer par le directeur de l'ENSAP Bordeaux une attestation précisant les unités d'enseignement acquises avec les ECTS qui s'y rattachent et les notes obtenues, en vue de les aider à leur réorientation.

Titre 3 – Cycle conduisant au Diplôme d'Etat de Paysagiste (DEP)

ARTICLE 19 ORGANISATION

Le cycle DEP correspond à une durée de trois ans, ou six semestres (du semestre 5 au semestre 10),

Le cycle DEP comprend un minimum de 750 heures d'enseignement encadrées par an, auxquelles s'ajoutent le temps de travail personnel de l'étudiant(e), les périodes de stage. Au cours du dernier semestre (semestre 10), le volume d'heures d'enseignement encadrées peut être inférieur à 375 heures en raison de la part plus importante de travail personnel attendu pour le Projet de fin d'études (PFE).

Les unités d'enseignement de ce cycle intègrent nécessairement deux mises en situation professionnelle (un stage de découverte de 22 jours minimum au semestre 6 et un stage long de 66 jours minimum au semestre 9), la réalisation d'un mémoire d'études et de recherche (le mémoire « 100 ans de paysage ») au semestre 6, un travail personnel de d'étude et de recherche (Semestres 8 et 9) et le projet de fin d'études (semestre 10).

Six unités d'enseignement sont consacrées principalement au projet de paysage, dont celle comportant la préparation du Projet de fin d'études (PFE).

Les grilles d'enseignement éventuellement actualisées en début de chaque année sont publiées en annexe du règlement de études et sur le site web de l'école, et les fiches pédagogiques sont consultables sur le logiciel TAIGA. Y figurent, pour chaque enseignement, le ou les noms des enseignant(e)s qui coordonnent.

Les unités d'enseignement sont organisées par semestre, capitalisables et définitivement acquises dès lors que l'étudiant(e) y a obtenu la moyenne et au moins 8/20 à chaque enseignement. Les enseignements de projet de paysage, le mémoire « 100 ans de paysage », le TPER, le Projet de fin d'études (PFE) et les stages ne sont pas compensables.

ARTICLE 20 ADMISSIONS

Concours national (voie externe et interne)

Le cycle DEP est accessible par la voie externe et interne du concours national commun. La voie externe concerne les personnes pouvant justifier de l'acquisition de 120 ECTS. La voie interne concerne les étudiant(e)s ayant validé 120 crédits ECTS dans un cycle CPEP (ENSAP Lille, ENSAP Bordeaux, Ecole de la nature et du paysage ENP-INSA Centre Val de Loire).

Les étudiant(e)s inscrit(e)s en 2nde année du cycle CPEP peuvent postuler aux voies externe et interne du concours commun, mais ils ne peuvent pas présenter les deux la même année.

Admission sur titre en DEP2

Les étudiant(e)s titulaires d'un titre ou d'un diplôme crédité de 180 crédits ECTS peuvent candidater à une admission sur titre en 2ème année du cycle DEP. Le nombre de places disponibles est fixé chaque année par le directeur après avis de la CFVE.

Chaque candidat, dont l'inscription administrative aura été confirmée par l'école nationale supérieure de Paysage de Versailles, devra également envoyer un dossier de candidature aux écoles de son choix.

ARTICLE 21 REGLES D'AVANCEMENT

Un(e) étudiant(e) ne peut pas cumuler simultanément des inscriptions pédagogiques sur trois années différentes.

Les 2 ECTS d'ouverture (E10-2-3) inscrits au programme du semestre 10 peuvent être validés indifféremment au cours des 3 années de DEP.

Le projet de paysage n'est pas compensable au sein des unités d'enseignement. Toutefois au sein des quatre unités d'enseignement majoritairement consacrées au projet, les différents exercices (inscrits dans la colonne *projet* de la grille d'enseignement) concourent au même apprentissage et sont compensables entre eux.

Les règles d'avancement entre le DEP 1 et le DEP 2 sont les suivantes :

Les étudiant(e)s n'ayant pas validé entièrement l'année de DEP1 poursuivent en DEP2 dans les conditions suivantes :

- Les enseignements de DEP1 à redoubler font l'objet d'une inscription pédagogique automatique l'année suivante ;
- Les enseignements de DEP2 ne font l'objet d'une inscription pédagogique que s'il n'y a pas de superposition avec l'emploi du temps des enseignements à redoubler.

Les étudiant(e)s doivent avoir obtenu l'UE6-2 *Mémoire 100 ans de paysage* pour être inscrits dans l'UE8-3 consacrée au TPER.

Les règles d'avancement entre le DEP 2 et le DEP 3 sont les suivantes :

Les étudiant(e)s n'ayant pas validé entièrement l'année de DEP2 poursuivent en DEP3 dans les conditions suivantes :

- Les enseignements de DEP2 à redoubler font l'objet d'une inscription pédagogique systématique l'année suivante ;
- Les enseignements de DEP3 ne font l'objet d'une inscription pédagogique que s'il n'y a pas de superposition avec l'emploi du temps des enseignements à redoubler.

Les étudiant(e)s doivent avoir obtenu l'UE8-3 consacrée au TPER pour être inscrits dans l'UE9-3 consacrée au TPER.

Les étudiant(e)s doivent avoir obtenu tous les enseignements des semestres 7, 8 et 9 et avoir fourni une certification de niveau B2 (2 compétences minimum) dans une langue vivante étrangère pour être inscrits dans l'UE10-1 consacré au travail de fin d'études.

Un délai peut être accordé aux étudiants partis en mobilité internationale au semestre 9 dans l'attente de la soutenance de leur TPER et des notes obtenues dans l'université partenaire.

ARTICLE 22 MEMOIRES « 100 ANS DE PAYSAGE » ET TRAVAIL PERSONNEL D'ETUDES ET DE RECHERCHE (TPER)

Une initiation à la recherche est proposée aux étudiant(e)s dans le cadre du cursus conduisant au Diplôme d'État de paysagiste. Elle s'appuie sur deux enseignements principaux :

- **le mémoire « 100 ans de paysage »** en semestre 6 (UE6-2) qui se concrétise par un document écrit et illustré de 60 pages minimum hors annexes et par une soutenance orale ;

- **le travail personnel d'études et de recherche** (TPER) est décliné en deux modules d'enseignements

couvrant les semestres 8 et 9 :

- UE8-3 : séminaire TPER 1 : méthodologie (E8-3-1) ; construction du sujet (E8-3-2)
- UE9-3 : séminaire TPER 2 : suivi du mémoire (E9-3-1) ; mémoire et soutenance orale (E9-3-2).

Le TPER se concrétise par un mémoire écrit de 120 000 signes minimum (hors bibliographie et annexe) et par une soutenance orale.

Un suivi pédagogique adapté, à distance, est mis en place pour accompagner les étudiant(e)s parti(e)s en mobilité sur le S9.

ARTICLE 23 PROJET DE FIN D'ETUDES

Objectifs pédagogiques

Le projet de fin d'études consiste en un projet accompagné d'un rapport de présentation. Il équivaut à environ 200 heures de travail personnel *sur un semestre et doit être de nature à démontrer la* ***capacité de l'étudiant(e) à maîtriser la conception paysagère****, à mettre en œuvre les connaissances et les méthodes de travail qu'il a acquises au cours de sa formation.*

Le Projet de fin d'étude (PFE) se déroule sur un semestre, le S10. Cette Unité d'Enseignement (UE) se décompose en deux enseignements évalués distinctement, mais qui doivent être validées conjointement : E 10-1-1 - définition du sujet et E 10-1-2 - restitution et soutenance

Encadrement

Chaque étudiant(e) est encadré de façon individuelle par un/une directeur/directrice d'études, et de façon collective dans le cadre des ateliers de PFE. La liste des directeurs/directrices d'études de PFE est constituée des enseignants paysagistes diplômés d'Etat titulaires ou maitres de conférences associés. Cette liste est transmise aux étudiant(e)s. Chaque directeur/directrice d'études peut suivre au maximum 10 étudiant(e)s par an. Une codirection de PFE est possible.

Un PFE peut être présenté par deux ou trois étudiant(e)s. Dans ce cas, ils seront suivis par le/la même directeur/directrice d'études. Néanmoins, lors de la soutenance, chaque étudiant(e) devra présenter une partie personnelle.

Il peut être également être préparé et présenté par un binôme composé d'un(e) étudiant(e) en architecture et d'un(e) étudiant(e) en paysage. Dans ce cas le jury sera composé de façon à répondre aux exigences de l'une et l'autre formation.

Le sujet, accepté par le/la directeur/directrice d'études, est déposé avant la fin du semestre précédent, auprès de l'administration, suivant le modèle de dépôt (voir en annexe).

Deux semaines avant le jour de la soutenance, l'étudiant(e) remet aux membres du jury une notice de présentation d'un format maximum de 18 000 signes, légendes comprises, associé à des documents graphiques, le tout n'excédant pas une trentaine de pages. Une bibliographie, des annexes et des références pourront être ajoutés en supplément.

Composition du jury

Chaque jury est constitué au minimum de 5 membres et siège valablement quand au moins quatre de ses membres, dont deux paysagistes, sont présents :

- trois enseignant(e)s de la formation paysage (dont au moins deux enseignant(e)s paysagistes),
- un(e) enseignant(e) extérieur(e) à la formation
- une personnalité extérieure.

Parmi les membres du jury, doit figurer au moins un(e) enseignant(e)-chercheur(e) titulaire d'une habilitation à diriger les recherches ou enseignant(e)s de rang équivalent.

Les membres du jury désignent en leur sein leur président(e), de préférence parmi les personnalités extérieures.

Les jurys délibèrent à huit clos. Les jurys prennent leurs décisions à la majorité de leurs membres. En cas de partage égal des voix, le/la président(e) du jury a une voix prépondérante.

Le projet de l'étudiant(e) peut être ajourné ou refusé par le jury.

L'ajournement est accordé à la majorité du jury dans le cas d'un projet cohérent pour lequel le jury estime qu'il manque une part marginale d'élaboration et / ou d'éléments de rendu. Il ne doit pas être accordé pour un travail généralement insatisfaisant qui nécessite une reprise importante de ses fondements. En cas d'ajournement, l'étudiant(e) conserve son sujet. Il soutiendra à la session suivante

En cas de refus de validation d'un projet, l'étudiant(e) ne peut pas conserver le même sujet. Il devra présenter un nouveau projet à la session suivante.

Si l'étudiant(e) décide de ne pas soutenir, il devra également changer de sujet et il présentera son nouveau projet à la session suivante

ARTICLE 24 STAGES

L'étudiant(e) doit effectuer 18 semaines de stages obligatoires, réparties en deux périodes :

- En DEP 1, stage 1 de 4 semaines minimum soit 22 jours valant 3 ECTS ou 154 h minimum, positionné en semestre 6
- En DEP 3, stage 2 de 14 semaines minimum soit 66 jours minimum valant 6 ECTS, ou 309 heures minimum afin de garantir la gratification légale, positionné en semestre 9.

Un fractionnement du stage 2 est possible à conditions :

- que les périodes de stage s'effectuent dans la même structure ;

- de respecter la réglementation en vigueur : code du travail à savoir 19h minimum par semaine pour un équivalent mi-temps.

Procédure de validation du projet de stage et de la structure d'accueil :

Les deux périodes de stages du DEP doivent offrir à l'étudiant(e) deux expériences d'échelle et de nature de travail différentes, dans la diversité des manières de pratiquer le métier de paysagiste.

Il s'agit de choix qui sont au préalable argumentés par l'étudiant(e) au sein d'un projet de stage sous forme d'une production écrite de 2 pages maximum. Dans ce texte, il formule ses idées de types de structures, ses envies, curiosités, besoins, envers telle ou telle pratique ou domaine de l'action paysagiste. Il y indique également à quels savoirs et à quels savoir-faire l'étudiant(e) fera plus particulièrement appel au cours des stages.

Ce projet de stage, qui agit comme feuille de route de son insertion professionnelle, fait l'objet d'une élaboration dans un cadre pédagogique et administratif et est visée par une commission des stages pour validation.

Le projet de stage participe enfin de la procédure de validation et de valorisation des stages.

Après validation pédagogique du projet de stage, l'étudiant(e) effectue sa demande de stage via Taïga, demande dont la conformité administrative est vérifiée. Une convention de stage est alors téléchargeable depuis Taïga et doit être co-signée par l'ensemble des parties : enseignant(e) référent(e) de stage en premier, structure d'accueil, étudiant(e), école.

La commission des stages est bipartite, composée d'enseignant(e)s et d'agents administratifs du service de l'accompagnement professionnel.

Procédure de validation et de valorisation des stages :

Elle est double et consiste pour l'étudiant(e) en :

La production personnelle d'un texte qui, sur la base du projet de stage, formule un retour réflexif sur la façon dont l'expérience de stage a modifié la façon de s'envisager paysagiste. La participation à une séance de débat collectif visant la restitution et le croisement des expériences de stage. L'étudiant(e) qui n'aura pas validé le stage 1 en DEP1 devra impérativement le valider en DEP2 faute de quoi il ne pourra s'inscrire en DEP3.

L'inscription pédagogique aux ateliers de PFE est acceptée si au moins un stage est validé et si la procédure du second stage est enclenchée, c'est-à-dire le projet de stage validé par la commission des stages et la convention signée et enregistrée par l'école.

ARTICLE 25 CONDITIONS D'OBTENTION DU DEP

Le diplôme d'Etat de paysagiste (DEP) conférant grade de master est délivré à l'étudiant(e) ayant validé la totalité des unités d'enseignement des trois années de formation, soit 180 ECTS.

L'étudiant(e) doit avoir validé l'ensemble des 180 ECTS par :

- La réalisation et soutenance orale d'un Travail personnel d'étude et de recherche (TPER) correspondant à 10 ECTS minimum, non compensables
- La réalisation et la soutenance orale d'un Projet de fin d'études (PFE) correspondant à 20 ECTS minimum, non compensables
- La réalisation de stages correspondant à 10 ECTS minimum et à une durée minimale de 12 semaines
- La maîtrise d'une langue vivante étrangère (niveau B2) et la réalisation d'au moins une expérience de travail en langue étrangère : mobilité, stage à l'étranger, workshop en langue étrangère.

En vue de leur réorientation, les étudiant(e)s n'ayant pas obtenu le Diplôme d'Etat de paysagiste peuvent bénéficier d'une attestation établie par le directeur précisant les unités d'enseignement acquis avec les crédits européens qui s'y rattachent et les notes obtenues.

Titre 4 – Mobilité internationale

ARTICLE 27 MOBILITE SORTANTE

Organisation

L'ENSAP Bordeaux a pour ambition d'offrir à chaque étudiant(e) une expérience à l'international au cours de son cursus : mobilité d'études, mobilité de stage ou atelier intensif.

La mobilité d'études s'organise grâce aux conventions d'échanges signées entre l'ENSAP Bordeaux et des établissements d'enseignement supérieur préparant au diplôme de paysagiste. Ces conventions, signées sur la base de la confiance mutuelle et de la réciprocité des échanges, garantissent la reconnaissance académique des enseignements validés à l'étranger grâce au dispositif contrat d'études/relevé de notes. En Europe, un semestre équivaut à 30 ECTS (système européen de transfert et d'accumulation de crédits). Hors Europe, c'est le volume horaire de chaque enseignement qui permet le transfert de crédits.

La liste des établissements partenaires est consultable sur le site web de l'établissement à la rubrique International.

Les échanges étudiants sont encadrés par le service des formations initiales, international et vie étudiante pour les aspects administratifs et financiers et les enseignants référents géographiques pour les aspects pédagogiques.

La mobilité d'études est proposée et fortement encouragée en 1ère année du cycle DEP (semestre 5) pour les étudiant(e)s issu(e)s du CPEP et possible en 3ème année (semestre 9) pour les étudiant(e)s entré(e)s dans la formation par la voie du concours national. Sa durée est d'un semestre.

Les étudiant(e)s intégrant la deuxième année du DEP par la procédure d'admission sur titre ne sont pas autorisés à partir en mobilité au semestre 9.

Sélection

La sélection des candidat(e)s se déroule dans le courant du premier semestre de l'année précédant la mobilité. Elle est basée sur les critères suivants :

- Niveau de langue dans la langue d'enseignement de l'université d'accueil ;
- Motivation exprimée dans une lettre, et le cas échéant au cours d'un entretien ;
- Dossier scolaire.

Des entretiens de motivation peuvent compléter le dispositif le cas échéant.

Pendant et après la mobilité

A l'issue de la sélection, chaque étudiant(e) est avisé(e) de sa destination et de la durée de sa mobilité. Le service des formations initiales, international et vie étudiante en informe parallèlement les universités d'accueil concernées qui prennent l'attache des étudiant(e)s pour constituer le dossier d'admission.

Au cours du deuxième semestre de l'année précédant la mobilité, les dossiers de bourse sont constitués auprès de l'administration et les contrats d'études sont élaborés en liaison avec les enseignants référents.

A son arrivée dans l'université d'accueil, chaque étudiant(e) renvoie à l'ENSAP Bordeaux l'attestation de présence qui lui a été remise avant son départ, dûment complétée (ce même document attestera de la fin de son séjour). Son contrat d'études peut être modifié avec l'accord de l'enseignant(e) référent(e).

A l'issue de la mobilité, l'étudiant(e) présente un relevé de notes qui devra être conforme au contrat d'études pour la validation des enseignements suivis à l'étranger et de leur intégration dans le supplément au diplôme. Dans le cas où l'étudiant(e) n'aurait pas validé tous les ECTS nécessaires à la validation du semestre, le référent pédagogique déterminera quels enseignements du programme devront être suivis pour compenser les ECTS non validés.

Il est également demandé à chaque étudiant(e) de témoigner de son expérience au travers du dispositif suivant :

- Entretien avec le référent géographique donnant lieu à une présentation des travaux réalisés ;
- Réponse au questionnaire « Retour de mobilité » publié sur le site web de l'établissement ;
- Élaboration d'un panneau A0 composé librement.

Les contraintes pédagogiques

Les étudiant(e)s en mobilité au semestre 9 poursuivent leur mémoire à distance. Ainsi les ECTS consacrés au suivi de mémoire sont validés par l'équipe enseignante de l'ENSAP Bordeaux.

Le TPER doit être soutenu à l'ENSAP Bordeaux.

ARTICLE 28 MOBILITE ENTRANTE

Une équipe d'enseignant(e)s référent(e)s est mise au service des étudiant(e)s entrants pour répondre au mieux à leurs questionnements et les aider à comprendre l'organisation des formations de l'établissement. Une semaine de mise à niveau en français langue étrangère est proposée aux étudiant(e)s entrant(e)s au début de chaque semestre.

Au cours de cette semaine, une journée rassemblant tou(te)s les étudiant(e)s entrant(e)s est organisée pour leur présenter l'école et l'offre de formation afin d'affiner leurs choix d'enseignements en fonction des emplois du temps. Les étudiant(e)s ont accès à tous les enseignements de la formation paysage. Les enseignements de la formation architecture sont ouverts également.

Cas particulier du TPER : les enseignements du TPER S8 étant un prérequis, les étudiant(e)s ne pourront s'inscrire aux enseignements du TPER du S9 qu'après avoir validé les enseignements du TPER du S8.

Titre 5 – Conditions d’accès au cycle doctoral

Le cycle de doctorat est une formation à et par la recherche qui prépare à une activité scientifique au service de la production de connaissances. L’accès y est réservé aux candidat(e)s titulaires d’un Le cycle de doctorat est une formation à et par la recherche qui prépare à une activité scientifique au service de la production de connaissances. L’accès y est réservé aux candidat(e)s titulaires d’un diplôme d’Etat de Paysagiste, à l’issue d’un parcours établissant son aptitude à la recherche. Des équivalences de diplômes peuvent être étudiées au cas par cas.

La formation doctorale est centrée autour de la production d’une thèse sur la base d’une recherche originale réalisée par le/la doctorant(e). Cette recherche s’effectue sous la direction d’un directeur de thèse, enseignant(e) chercheur (e) à l’ENSAP Bordeaux inscrit(e) à une école doctorale. Le cycle est complété par des formations complémentaires validées par l'école doctorale.

La formation se termine par la soutenance de la thèse et est sanctionnée par la délivrance du diplôme national de doctorat. Le diplôme, délivré par un établissement public d'enseignement supérieur accrédité, confère à son titulaire le grade et le titre de docteur(e). Le/la doctorant(e) est accueilli par l’unité de recherche de l’ENSAP Bordeaux dont est membre son directeur ou sa directrice de thèse, ainsi que par une unité partenaire à l’Université le cas échéant. Le diplôme de doctorat peut s'obtenir dans le cadre de la formation initiale et de la formation tout au long de la vie. Les compétences spécifiques acquises au cours de cette formation permettent d'exercer une activité professionnelle à l'issue du doctorat dans tous les domaines d'activités, dans le secteur public aussi bien que privé.

INSCRIPTION

L’inscription doit être réalisée à la fois dans l’établissement et dans une école doctorale.

ORGANISATION

L’organisation dépend de chaque école doctorale.

FINANCEMENT

Les doctorants peuvent bénéficier d’aides financières soumises à conditions :

- Le contrat doctoral du ministère de la Culture. Conclu pour une durée d’un an, il est renouvelé de plein droit pour la même durée à l’issue de la première et de la deuxième année de formation doctorale lorsque l’inscription en doctorat est renouvelée.
- La convention industrielle de formation par la recherche (CIFRE). Elle est signée entre un doctorant, un laboratoire et une entreprise. Le doctorant partage son temps entre le laboratoire et l’entreprise.
- Les bourses diverses de recherche (EPIC, ADEME, LAVOISIER, LE CORBUSIER)

ANNEXES

1. **Grilles pédagogiques 2023-2027 du CPEP et du DEP comprenant les modalités de contrôle et les coordonnateurs d'enseignement pour 2024/2025**
2. **Période de césure**
3. **Stage de complément de formation**
4. **Règlement des examens**
5. **Stage de CPEP**
6. **Stages de DEP**
7. **Charte informatique**

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE & DE PAYSAGE

REGLEMENT DES ETUDES PAYSAGE 2024
ANNEXES

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE BORDEAUX
740 Cours de la Libération - CS70109 - 33405 Talence Cedex - France
+33 (0)5 57 35 11 00 - ensapbx@bordeaux.archi.fr
www.bordeaux.archi.fr - siret : 193 301 991 00017

CPEP 2024-2025

CPEP 1 **Modalités de contrôle des enseignements**

SEMESTRE 1 : Le lieu, l'expérience			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém,	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE1-1 Théories et pratiques du projet de paysage	E1-1-1	Formes et pratiques urbaines (mutualisation avec Archi - VT)	45					45	40	85	4	X		X			DIAZ Sandie
	E1-1-2	Découverte de la démarche du projet de paysage : Le lieu, l'expérience 1	40					40	35	75	3			X			RODRIGUEZ Jean-François
	E1-1-3	Découverte de la démarche du projet de paysage : Le lieu, l'expérience 2	40					40	35	75	3	X		X			SOULIER Hélène
	E1-1-4	Culture et théorie du projet de paysage : Introduction aux pensées paysagères et pratiques paysagistes		3		48		51	30	81	3	X					BERCOVITZ Rémi
	E1-1-5	L'éveil du regard, l'éveil à la Conception : Quinzaine intensive partagée avec la formation architecture					50	50	0	50	2	X					LAIZE Guillaume
			125	**3**	**0**	**48**	**50**	**226**	**140**	**366**	**15**						
UE1-2 Le paysage entre nature et société	E1-2-1	Observer et interpréter les paysages : Sessions de terrain 1. Voyage inaugural dans les Pyrénées 2. Session de terrain - Gascogne		10			50	60	15	75	3				X		BRIFFAUD Serge DAVASSE Bernard
	E1-2-2	Paysages, milieux, écosystèmes : Le végétal, approche botanique et écosystémique 1		30		26		56	20	76	3	X			X		ROBERT Morgane
	E1-2-3	Paysages, sociétés et cultures : Introduction à la sociologie urbaine (avec la formation architecture)				24		24	20	44	2			X			REIX Fabien
			0	**40**	**0**	**50**	**50**	**140**	**55**	**195**	**8**						
UE1-3 Représentations, arts et langages	E1-3-1	Les techniques de la représentation : Dessin à main levée et dessin codé		5			15	20	5	25	1	X			X		RODRIGUEZ Jean-François
	E1-3-2	Créativité et techniques numériques : DAO (Dessin Assisté par Ordinateur), retouche photo et mise en page				15		15	10	25	1	X			X		MOISSET Alexandre/Le Coënt Estelle
	E1-3-3	Langue étrangère				15		15	35	50	2	X			X	X	NININ Sarah
			0	**5**	**0**	**30**	**15**	**50**	**50**	**100**	**4**						
UE1-4 Techniques de gestion du vivant et des matérialités géophysiques	E1-4-1	Fabriquer, gérer, créer : Le sol vivant, plantation et techniques culturales				30		30	20	50	2	X					GOULAZE Hervé
	E1-4-2	Les techniques de l'observation : Mesures de l'espace et relevé topographique				15		15	10	25	1				X		RODRIGUEZ Jean-François
			0	**0**	**0**	**45**	**0**	**45**	**30**	**75**	**3**						
Total Semestre 1			**125**	**48**	**0**	**173**	**115**	**461**	**275**	**736**	**30**						

SEMESTRE 2 : Le jardin			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém.	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE2-1 Théories et pratiques du projet de paysage	E2-1-1	Projet de paysage : Concevoir un parc "à la manière de…"	90					90	90	180	8	X		X			LAIZE Guillaume
	E2-1-2	Projet de paysage : Concevoir un espace à partir du jardinage - intensif	30					30	30	60	2	X		X			MARLIN Cyrille
	E2-1-3	Culture et théorie du projet de paysage : Introduction à l'histoire des jardins - Approche anthropologique		25		0		25	45	70	3				X		BERCOVITZ Rémi
	E2-1-4	Les langages de la création : Penser, croiser, maitriser les modes d'expressions1- Initiation aux médias audiovisuels				25		25	25	50	2		X			X	BRIFFAUD Serge
			120	**25**	**0**	**25**	**0**	**170**	**190**	**360**	**15**						
UE2-2 Le paysage entre nature et société	E2-2-1	Observer et les interpréter les paysages : Session terrain - Littoral Aquitain		10			24	34	16	50	2	X			X		MOISSET Alexandre
	E2-2-2	Paysages, milieux, écosystèmes : Le végétal, approche botanique et écosystémique 2		25		10		35	40	75	3	X			X		ROBERT Morgane
			0	**35**	**0**	**10**	**24**	**69**	**56**	**125**	**5**						
UE2-3 Représentations, arts et langages	E2-3-1	Démarche artistique : Fiction…				20		20	20	40	2	X		X			SOULIER Hélène
	E2-3-2	Démarche artistique : … à l'ENSAP				15		15	10	25	1	X		X			SOULIER Hélène
	E2-3-3	Langue étrangère				15		15	35	50	2	X			X	X	NININ Sarah
			0	**0**	**0**	**50**	**0**	**50**	**65**	**115**	**5**						
UE2-4 Cultures et techniques des sciences du vivant et des matérialités	E2-4-1	Fabriquer, gérer, créer : La gestion du végétal et la pépinière				56		56	50	106	4				X		ROBERT Morgane
	E2-4-2	Les techniques de l'observation : Méthodes des relevés de végétations				10		10	15	25	1				X	X	ROBERT Morgane
			0	**0**	**0**	**66**	**0**	**66**	**65**	**131**	**5**						
Total Semestre2			**120**	**60**	**0**	**151**	**24**	**355**	**376**	**731**	**30**						

Total CPEP 1	Projet	CM	Sém.	TD	Terrain	Heures prog.	Travail perso	Total étudian	ECTS
	245	**108**	**0**	**324**	**139**	**816**	**651**	**1467**	**60**

CPEP 2024-2025

CPEP 2 **Modalités de contrôle des enseignements**

SEMESTRE 3 : Territoires ruraux : communes et intercommunalités			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém.	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE3-1 Théories et pratiques du projet de paysage	E3-1-1	Projet de paysage et de territoire intercommunal - Atelier long	90					90	90	180	8	X		X			MOISSET Alexandre
	E3-1-2	Projet de paysage et de territoire intercommunal - Atelier intensif	30					30	30	60	2	X		X			MOISSET Alexandre
	E3-1-3	Culture et théorie du projet de paysage : Projets de paysage et aménagements - Retours d'expériences		16		24		40	35	75	3	X		X			TOURNIER Jean-Noêl
	E3-1-4	Les langages de la création : Penser, croiser, maitriser les modes d'expressions 2 - Photographie et conception de diaporamas-audios				25		25	25	50	2			X			LE COENT Estelle
			120	16	0	49	0	185	180	365	15						
UE3-2 Le paysage entre nature et société	E3-2-1	Observer et interpréter les paysages : Session de terrain - Métropole de Bordeaux					24	24	6	30	1	X		X			MOISSET Alexandre
	E3-2-2	Paysages, Milieux et écosystèmes : Dynamiques végétales, phytosociologie et paysages végétaux		15		20		35	15	50	2	X			X		ROBERT Morgane
	E3-2-3	Paysages, sociétés et cultures : Histoire des paysages 1 / Politiques publiques du paysage et de l'environnement		55				55	20	75	3	X					GOULAZE Hervé / MATTHIEUSSENT Laure
			0	70	0	20	24	114	41	155	6						
UE3-3 Représentations, arts et langages	E3-3-1	Les techniques de la représentation : Regard interprétatif				15		15	10	25	1	X			X		RODRIGUEZ Jean-François
	E3-3-2	Créativité et techniques numériques : La CAO (Conception Assistée par Ordinateur) et les documents techniques du projet de paysage 1				20		20	30	50	2	X			X		MOISSET Alexandre
	E3-3-3	Langue étrangère				15		15	35	50	2	X			X	X	NININ Sarah
			0	0	0	50	0	50	75	125	5						
UE3-4 Cultures et techniques des sciences du vivant et des matérialités	E3-4-1	Fabriquer, gérer, créer : L'arbre, les paysages alimentaires et les techniques de l'agroécologie				25		25	20	45	2				X		ROBERT Morgane
	E3-4-2	Fabriquer, gérer, créer : L'eau et les techniques alternatives de gestion des eaux de surface				25		25	20	45	2	X			X	X	VACONSIN Marion
			0	0	0	50	0	50	40	90	4						
Total Semestre 3			120	86	0	169	24	399	336	735	30						

SEMESTRE 4 : Territoires et ressources			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém.	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE4-1 Théories et pratiques du projet de paysage	E4-1-1	Projet de paysage et ressources naturelles	70					70	80	150	6			X			RODRIGUEZ Jean-François
	E4-1-2	Projet de paysage et patrimoine (avec la formation architecture)	70					70	55	125	5			X			RODRIGUEZ Jean-François
	E4-1-3	Cultures et théories du projet de paysage : Projet de territoire et démarches paysagères		15		25		40	35	75	3	X					MATTHIEUSSENT Laure
	E4-1-4	Les langages de la création : penser, croiser, maitriser les modes d'expressions 3 - Vidéo et conception de films courts				15		15	10	25	1		X			X	BRIFFAUD Serge
			140	15	0	40	0	195	180	375	15						
										673,78							
UE4-2 Le paysage entre nature et société	E4-2-1	Observer et interpréter les paysages : 25km2		10		24		34	16	50	2				X	X	DAVASSE Bernard
	E4-2-2	Paysages, milieux, écosystèmes : Approche paysagère des dynamiques végétales		27		25		52	8	60	2	X			X		ROBERT Morgane
	E4-2-3	Paysages, sociétés et cultures : Histoire des paysages 2		28				28	2	30	1	X	X				GOULAZE Hervé
			0	65	0	49	0	114	26	140	5						
UE4-3 Représentations, arts et langages	E4-3-1	Les techniques de la représentation : Démarche artistique et écriture personnelle				15		15	10	25	1	X			X		RODRIGUEZ Jean-François
	E4-3-2	Créativité et techniques numériques : La CAO (Conception Assistée par Ordinateur) et les documents techniques du projet de paysage 2				20		20	10	30	1	X			X		MOISSET Alexandre
	E4-3-3	Langue étrangère				15		15	35	50	2	X			X	X	NININ Sarah
			0	0	0	50	0	50	55	105	4						
UE4-4 Cultures et techniques des sciences du vivant et des matérialités	E4-4-1	Fabriquer, gérer, créer : Les matériaux et techniques de construction				25		25	25	50	2			X			BOURIETTE Christophe
	E4-4-2	Les techniques de l'observation : Le relevé des pratiques et des représentations sociales				10		10	15	25	1			X			MAILLARD Thomas
			0	0	0	35	0	35	44	79	6						
UE4-5 Insertion Professionnelle	E4-5-1	Stage de découverte						0	4	4	3						MOISSET Alexandre
Total semestre 4			140	80	0	174	0	394	305	699	30						

	Projet	CM	Sém.	TD	Terrain	Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS
Total CPEP 2	260	166	0	343	24	793	641	1434	60

DEP 2024-2025

DEP 1 **Modalités de contrôle des enseignements**

SEMESTRE 5 : Mobilités			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém,	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
Ancien CPEP 2	Mobilité	ERASMUS ou LOCALE															MOISSET Alexandre
Nouveau DEP 1	CPEP 2	sauf E3 1-4 + CPEP 1 - E1 2-1 (Cours et Voyage inaugural Pyrénées)	125	48	0	173	115	461	275	736	30				X		TOURNIER Jean-Noël
			125	48	0	173	115	461	275	736	30						
			125	48	0	173	115	461	275	736	30						

SEMESTRE 6 : Espaces et temps du paysage			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém.	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE6-1 Théories et pratiques du projet de paysage	E6-1-1	Projet de paysage : L'échelle de la planification urbaine et Voyage d'études	65				25	90	60	150	6	X		X	X		TRICAUD Vincent
	E6-1-2	Projet de paysage : L'échelle du lieu urbain	65					65	85	150	6			X			TRICAUD Vincent
	E6-1-3	Culture et théorie du projet de paysage : Territoires, mutations et stratégies d'action paysagère		24			0	24	26	50	2				X		TOURNIER Jean-Noël
	E6-1-4	Fabriquer, gérer, créer : Le végétal dans le projet de paysage		15		15		30	30	60	1	X		X	X		ROBERT Morgane
			130	**39**	**0**	**15**	**25**	**209**	**201**	**410**	**15**						
UE 6-2 Le paysage entre nature et société	E6-2-1	Etude paysagère. Diagnostic et prospective : Mémoire 100 ans de paysage - Méthodologie		15				15	50	65	2	X					BERCOVITZ Rémi
	E6-2-2	Etude paysagère. Diagnostic et prospective : Mémoire 100 ans de paysage - Encadrement individuel				60		60	110	170	6	X			X	X	BERCOVITZ Rémi
			0	**15**	**0**	**60**	**0**	**75**	**160**	**235**	**8**						
UE6-3 Représentation, art et langage	E6-3-1	Démarche artistique : Représentations des prospectives, scénarios et anticipations				16		16	14	30	1	X			X		RODRIGUEZ Jean-François
	E6-3-2	Création et techniques numériques : Le SIG (Système d'Information Géographique) et la cartographie paysagère numérique				25		25	5	30	1				X		MAILLARD Thomas
	E6-3-3	Langues étrangères				15		15	15	30	1	X			X	X	NININ Sarah
			0	**0**	**0**	**56**	**0**	**56**	**34**	**90**	**3**						
										90							
UE6-4 Insertion Professionnelle	E6-4-1	Stage de découverte - 22 jours minimum				8		8	15	23	4	X			X		MOISSET Alexandre
			0	**0**	**0**	**8**	**0**	**8**	**15**	**23**	**4**						
Total Semestre 6			**130**	**54**	**0**	**139**	**25**	**348**	**410**	**758**	**30**						

Total DEP 1	Projet	CM	Sém.	TD	Terrain	Total heures encadrées	Travail perso	Total étudiant	ECTS
	255	**102**	**0**	**312**	**140**	**809**	**685**	**1494**	**60**

DEP 2024-2025

DEP 2 **Modalités de contrôle des enseignements**

SEMESTRE 7 Approches paysagistes des problématiques environnementales			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém.	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE7-1 Théorie t pratique du projet de paysage	E7-1-1	Projet de paysage : Approches paysagères des problématiques environnementales - Mutations des paysages et risques	85					85	90	175	7			X			MATTHIEUSSENT Laure
	E7-1-2	Projet de paysage : Approches paysagères des problématiques environnementales - Transition et changement climatique	85					85	90	175	7	X		X			LAIZE Guillaume
	E7-1-3	Projet de paysage : Intensif en langue anglaise	30					30	10	40	2	X		X			TOURNIER Jean-Noël
	E7-1-4	Intensif : paysage et environnement : la forme du concours	30					30	10	40	2	X		X			LAIZE Guillaume
			230	**0**	**0**	**0**	**0**	**230**	**200**	**430**	**18**						
UE7-2 Culture et théorie du projet de paysage	E7-2-1	Les paysages de l'Occident : Une histoire culturelle de la nature - Entre art et science		25				25	25	50	2		X				BRIFFAUD Serge
	E7-2-2	En-quête de nature : cartographier la composition des mondes				25		25	25	50	2				X		BERCOVITZ Rémi
	E7-2-3	Les démarches de la recherche-action et de la recherche-projet		10		10		20	30	50	2		X				BRIFFAUD Serge
			0	**35**	**0**	**35**	**0**	**70**	**80**	**150**	**6**						
UE7-3 Actions paysagères et environnement	E7-3-1	La fabrique des communs II : art, design et médiation			25	25		50	5	55	2			X			BERCOVITZ Rémi
	E7-3-2	La fabrique des communs I : introduction aux méthodes du design				20		20	35	55	2	X					BERCOVITZ Rémi
	E7-3-3	Langues étrangères				15		15	35	50	2	X	X				NININ Sarah
			0	**0**	**25**	**60**	**0**	**85**	**75**	**160**	**6**						
		Total Semetre 7	**230**	**35**	**25**	**95**	**0**	**385**	**355**	**740**	**30**						

Semetre 8 : Approches socio-écologiques des environnements			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém.	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE8-1 Théorie t pratique du projet de paysage	E8-1-1	Projet de paysage : Approches paysagères des problématiques	160					160	140	300	12						
		1. Paysages indéterminés - Optionnel 1										X		X			SOULIER Hélène
		2. La ville en transition - Optionnel 2										X		X			TOURNIER Jean-Noël
	E8-2-2	Langue étrangère et Projet de paysage (certification B2)				15		15	15	30	1	X				X	NININ Sarah
			160	**0**	**0**	**15**	**0**	**175**	**155**	**330**	**13**						
UE8-2 Culture et théorie du projet de paysage	E8-2-1	Les paysages de l'Occident : Une histoire culturelle de la nature - Arts des jardins		52				52	18	70	2		X				BRIFFAUD Serge
	E8-2-2	Voyage d'études en Italie					25	25	15	40	1		X				BRIFFAUD Serge
			0	**52**	**0**	**0**	**25**	**77**	**33**	**110**	**3**						
UE8-3 Travail Personnel d'Etude et de Recherche TPER - 1	E8-3-1	TPER - Méthodologie			10			10	40	50	2	X			X		DAVASSE Bernard
	E8-3-2	TPER - Suivi et soutenance				50		50	50	100	4	X			X		DAVASSE Bernard
			0	**0**	**10**	**50**	**0**	**60**	**90**	**150**	**6**						
										150							
UE8-4 Insertion Professionnelle	E8-4-1	Stage long - 66 jours minimum				50		50	150	200	8	X			X		MOISSET Alexandre
			0	**0**	**0**	**50**	**0**	**50**	**150**	**200**	**8**						
Total Semetre 8			**160**	**52**	**10**	**115**	**25**	**362**	**428**	**790**	**30**						

Total DEP2	Projet	CM	Sém.	TD	Terrain	Total heures encadrées	Travail perso	Total étudiant	ECTS
	390	**87**	**35**	**210**	**25**	**747**	**783**	**1530**	**60**
								790	

DEP 2024-2025

DEP 3 **Modalités de contrôle des enseignements**

SEMESTRE 9 : Expérimentations paysagistes			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém.	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE9-1 Théorie et pratique du projet de paysage	E9-1-1	Séminaire d'approfondissement - 3 choix	50					50	100	150	6	X					DAVASSE / MARLIN /SOULIER
	E9-1-2	Projet de paysage : habiter la terre - 2 choix	120					120	180	300	12	X		X			LAIZE / MARLIN /SOULIER
			170	**0**	**0**	**0**	**0**	**170**	**280**	**450**	**18**						
										0							
UE9-2 Culture et théorie du projet de paysage	E9-2-1	Economie générale de la profession de paysagiste 1		15		20		35	40	75	3	X			X		MATTHIEUSSENT
	E9-2-2	Séminaire : PFE et TPER				6		6	19	25	1	X					MOISSET / TOURNIER
			0	**15**	**0**	**26**	**0**	**41**	**59**	**100**	**4**						
UE9-3 Travail Personnel d'Etude et de Recherche TPER - 2	E9-3-1	TPER - Méthodologie			20			20	30	50	2	X			X		DAVASSE Bernard
	E9-3-2	TPER - Suivi et soutenance				60		60	90	150	6			X		X	DAVASSE Bernard
			0	**0**	**20**	**60**	**0**	**80**	**120**	**200**	**8**						
Total Semestre 9			**170**	**15**	**20**	**86**	**0**	**291**	**459**	**750**	**30**						

SEMESTRE 10 : SEMESTRE 9 : Expérimentations paysagistes			Modalités					Total heures encadrées	Travail perso	TOTAL	ECTS	modalités contrôle					Coordonnateur de l'enseignement
			Projet	CM	Sém.	TD	Terrain					contrôle continu	examen	rendu	écrit, dossier	oral, soutenance	
UE10-1 Projet de Fin d'Etude PFE	E10-1-1	PFE - Définition du sujet et suivi individuel	80					80	145	225	9	X			X		TOURNIER / VACONSIN
	E10-1-2	PFE - Restitution et Soutenance	5					5	270	275	11			X		X	VACONSIN Marion
			85	**0**	**0**	**0**	**0**	**85**	**415**	**500**	**20**						
UE10-2 Culture et théorie du projet de paysage — Ouverture	E10-2-1	Economie générale de la profession de paysagiste 2		25		20		45	80	125	5	X			X		MATTHIEUSSENT
	E10-2-2	Processus de construction de la connaissance et de projet		15		15		30	45	75	3	X					BRIFFAUD Serge
	E10-2-3	Ouverture : workshop, tutorat d'expériences, monitorat d'atelier, investissement dans la vie de l'école, membres des instances (CA, CFVE), participation à un concours, cours dans un organisme extérieur				35		35	40	75	2						
			0	**40**	**0**	**70**	**0**	**110**	**165**	**275**	**10**						
Total Semestre 10			85	40	0	**70**	**0**	**195**	**580**	**775**	**30**						

Total DEP 3	Projet	CM	Sém.	TD	Terrain	Total heures encadrées	Travail perso	Total étudiant	ECTS
	255	**55**	**20**	**156**	**0**	**486**	**1039**	**1525**	**60**

Total DEP	Projet	CM	Sém.	TD	Terrain	Total heures encadrées	Travail perso	Total étudiant	ECTS
	900	**244**	**55**	**678**	**165**	**2042**	**2507**	**4549**	**180**

ENSAP BORDEAUX
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE & DE PAYSAGE

ANNEXE AU REGLEMENT DES ETUDES – ARCHITECTURE ET PAYSAGE
PERIODE DE CESURE

La période de césure peut servir de tremplin à une réorientation. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

La période de césure est strictement facultative et repose sur le volontariat. Elle n'ouvre pas droit à l'octroi d'ECTS par équivalence au programme d'études, mais peut donner droit à ECTS supplémentaires dans le cadre du supplément au diplôme.

Elle n'est pas comptabilisée dans le calcul du nombre d'inscriptions administratives auquel l'étudiant a droit.
Elle ouvre droit à bourses sur critères sociaux si l'étudiant(e) en fait la demande. Lorsque le droit à bourse est maintenu, celui-ci entre dans le décompte du nombre total de droits à bourse ouverts à l'étudiant.

Le stage à l'étranger effectué durant une période de césure ne donne pas lieu à l'attribution de bourses de mobilité.

La période de césure est soumise à l'approbation du chef d'établissement sur la base des motivations présentées par l'étudiant(e).

Elle est encadrée par une convention signée par l'étudiant(e) et le chef d'établissement.

Lorsque l'étudiant(e) souhaite interrompre la période de césure avant le terme prévu dans la convention, la ré-intégration dans la formation ne peut intervenir sans l'accord du directeur de l'école.

Le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. La période de césure ne peut excéder un an, soit deux semestres consécutifs.

L'étudiant(e) doit remplir, signer et déposer le formulaire de demande, accompagné des pièces justificatives correspondantes auprès de son ou sa chargé(e) de scolarité

Pour une demande de césure pour l'année N+1 : demande à déposer en juin de l'année N
Pour une demande de césure pour le premier semestre de l'année N +1 : demande à déposer en juin de l'année N
Pour une demande de césure pour le second semestre de l'année N : demande à déposer en décembre de l'année N

La césure peut prendre notamment les formes suivantes :

- Stage(s) : lettre d'intention de la ou des structure(s) d'accueil de stage(s)

- Emploi : copie du contrat de travail ou de la promesse d'embauche

- Formation : justificatif de pré-inscription ou certificat de scolarité

- Service civique : justificatif des premières démarches ou copie du contrat d'engagement

- Création d'activité : justificatif des premières démarches ou attestation du statut « étudiant entrepreneur »

- Voyages d'études : programme prévisionnel

- Autres projets personnels : à préciser

Chaque demande de césure sera assortie de l'avis d'un(e) enseignant qui l'accompagnera dans sa réflexion et l'orientera le cas échéant. L'enseignant(e) sera librement choisi par l'étudiant(e)

L'étudiant(e) doit s'acquitter du montant de la CVEC préalablement à son inscription à taux réduit dans l'établissement aux périodes d'inscription fixées. Il ou elle bénéficiera ainsi du statut étudiant et pourra disposer d'une carte d'étudiant(e).

Durant la période de césure :
L'étudiant(e) doit maintenir un lien avec l'établissement et informer régulièrement sa chargé(e) de scolarité du déroulement de la période de césure.

A la fin de la période de césure:
Le cas échéant, la période de césure donnera lieu à un retour d'activités et/ou d'expériences auprès de l'enseignant référent.

L'étudiant(e) sera réintégré(e) à son retour dans l'année d'études qui suit celle validée avant son départ en césure.

---

* Décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ENSAP BORDEAUX
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE & DE PAYSAGE

Convention de stage de complément de formation

A compter de la rentrée universitaire 2023-2024 :

- En cycle Licence (formation architecture) et CPEP (formation paysage) : les étudiants ont la possibilité d'effectuer **2 stages** ne s'inscrivant pas dans le cursus des études.
- EN cycle Master (formation architecture) et DEP (formation paysage) : les étudiants ont la possibilité d'effectuer **3 stages** ne s'inscrivant pas dans le cursus des études.

Le stage est effectué de façon volontaire mais non inscrit dans le règlement des études pour l'obtention du diplôme.
Aucune convention de stage de complément de formation ne sera délivrée si les conventions pour les étudiants qui ont un stage obligatoire dans leur année de cursus ne sont pas validées et signées par toutes les parties.

Objectif :
Le stage a pour objectif de donner à l'étudiant une pratique complémentaire à l'enseignement dispensé à l'ensap Bordeaux. Il doit notamment permettre à l'étudiant, de prendre conscience des problèmes concrets posés par la pratique de l'exercice professionnel par l'observation, la réflexion, le jugement et la critique. Il doit garder une finalité pédagogique et ne peut être considéré comme un emploi.

Durée :
Le stage ne peut excéder une durée d'un semestre universitaire maximum, à raison de 7h par jour, à temps complet ou fractionné à raison de 19h/semaine minimum (soit 2,5 jours), dans ce cas fournir un planning des présences.

Encadrement :
Le stage est autorisé pour tout le cursus d'étude et ce jusqu'à la fin de l'année universitaire en cours (hors césure).

Convention de stage :
La convention établie doit être complétée et signée par l'ensemble des parties et déposée au bureau des stages impérativement avant le début du stage (minimum 8 jours) pour des raisons de couverture en cas d'accident.

Fin de stage et validation :
À l'issue du stage, le représentant de l'organisme d'accueil fait parvenir au bureau des stages une attestation de fin de stage. Le stage de complément de formation ne pourra être validé par des crédits ECTS au titre d'un stage obligatoire, ni faire l'objet d'une demande de validation des acquis.

Le 21 juin 2023

CFVE du 10 juillet 2023 : vote à l'unanimité

ENSAP BORDEAUX
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE & DE PAYSAGE

ANNEXE AU REGLEMENT DES ETUDES
REGLEMENT DES EXAMENS

Les examens écrits portant sur des cours magistraux sont anonymes.

Les étudiant(e)s devront se présenter 30 minutes avant le début de l'examen avec leur carte étudiant(e)e ou une pièce d'identité avec photo. Ils devront émarger au début et à la fin de l'épreuve.

L'enseignant(e) responsable de l'examen doit être présent(e) au démarrage pour répondre aux éventuelles questions liées au sujet proposé.

Avant la distribution des sujets, les étudiant(e)s doivent déposer leurs affaires personnelles y compris leur téléphone portable à l'endroit indiqué par les surveillant(e)s. Seul le matériel autorisé par l'enseignant(e) et indiqué sur le sujet d'examen peut être conservé.

Aucun(e) étudiant(e) ne sera admis(e) dans la salle d'examen au-delà du premier quart d'heure de l'épreuve. Les étudiant(e)s ne peuvent pas quitter la salle d'examen avant la fin de la première heure.

Les étudiant(e)s doivent demander aux surveillants l'autorisation de quitter momentanément la salle à titre exceptionnel. Deux étudiant(e)s ne peuvent s'absenter simultanément.

En cas de sortie définitive de la salle, l'étudiant(e) doit remettre sa copie (même blanche) et signer la liste d'émargement.

Les surveillant(e)s doivent s'assurer en les comptant que toutes les copies leur ont été remises à la fin de l'épreuve et que tou(te)s les étudiant(e)s ont signé la feuille d'émargement. Les copies et la liste d'émargement signée par les surveillant(e)s seront remises ensuite au/à la chargé(e) de scolarité concerné(e).

En cas d'absence non justifiée à un examen, l'étudiant(e) n'est pas autorisé à se présenter à la session de rattrapage, sauf ceux bénéficiant d'un statut particulier ou en cas de force majeure justifiée (certificat médical…). En cas d'absence justifiée, l'enseignement sera validé par une note, soit obtenue lors du rattrapage, soit obtenue avec un travail supplémentaire décidé par l'enseignant

Fraude lors d'un examen

Le déroulement des examens est soumis aux dispositions prévues dans le décret n°2015-652 du 10 juin 2015 relatif aux dispositions réglementaires des livres VIII et IX du code de l'éducation, notamment l'article R811-10 :

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude aux examens ou concours, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits. Il dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, la mention est portée au procès-verbal.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des épreuves, l'expulsion de la salle des examens peut être prononcée par l'autorité responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux de l'établissement.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ENSAP BORDEAUX
ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE & DE PAYSAGE

Cycle CPEP // Fiche Formation Pratique - Stage Obligatoire

Les stages font partie du cursus de l'étudiant et constituent un moment privilégié de contact avec le monde du travail et les pratiques professionnelles. Les périodes de stages sont particulièrement importants dans la formation et constitue des temps pédagogiques à part entière.

Dans le cycle CPEP, il est obligatoire d'effectuer un **stage de 22 jours minimum ouvrés**.
Ce stage est à réaliser dans **une seule et même structure** dans le respect de la réglementation en vigueur (cf. règlement des études et code du travail).
Le stage doit s'effectuer à raison de 7 heures de travail par jour, d'un maximum de 35 heures par semaine et d'un minimum de 2 jours par semaine (équivalent 14h par semaine).
Il est potentiellement fractionnable sous conditions de déclarer la totalité de la période de stage dans la convention, avant sa signature par toutes les parties.
Une période de stage est prévue entre le 1er et 2e semestre du CPEP2. Pour autant, il est possible de l'effectuer durant la première année du cycle CPEP ou durant la période estivale entre la 1er et la 2e année du CPEP. Dans tous les cas, ce stage obligatoire devra être validé avant le jury de fin du semestre 4 du cycle CPEP.

Validation

Ce stage est crédité de **3 ECTS**, sous condition du télé-versement de l'attestation de fin de stage au format pdf et en un seul fichier sur la plateforme Taïga. Seul le télé-versement de ce document permettra la validation du stage.
Cette attestation de fin de stage comprend au recto une partie administrative et au verso, un bilan qualitatif remplie par le maître de stage (document obligatoire).

Contact ENSAP Bordeaux

Marie-Noëlle PIRET
Accompagnement professionnel
T 33(0)5 57 35 11 50
marie-noelle.piret@bordeaux.archi.fr

Contact des organismes du paysage et FFP (Fédération Française du Paysage)
https://www.f-f-p.org

Entreprises du paysage
https://www.lesentreprisesdupaysage.fr

Association des Jardins botaniques de France et des pays francophones
https://jbf-pf.assoconnect.com/page/2133171-accueil

Association de Parcs Botaniques de France
https://www.associationdesparcsbotaniquesdefrance.fr

Stages – formation DEP // Fiche pratique

Les stages font partie du cursus de l'étudiant et constituent un moment privilégié de contact avec le monde professionnel. L'accompagnement, l'encadrement de ces temps d'insertion sont particulièrement importants.

12 semaines de stages obligatoires réparties en deux périodes :

- **Stage 1 en DEP 1** positionné en S6 de 22 jours minimum valant 3 ECTS, ou 154 h minimum.
- **Stage 2 en DEP 2** positionné en S8 de 66 jours minimum valant 6 ECTS, ou 309 heures minimum afin de garantir la gratification légale.
  Un fractionnement du stage 2 est possible dans la même structure, dans le respect de la réglementation en vigueur (règlement des études[1], code du travail).

Les deux périodes de stages doivent offrir à l'étudiant *deux expériences d'échelle et de nature de travail différentes*, dans la diversité des manières de pratiquer le métier de paysagiste.
Ces choix sont au préalable argumentés par l'étudiant au sein d'un *projet de stage* sous forme d'une production écrite de 2 pages maximum. Il en formule ses idées de types de structures, ses envies, curiosités, besoins, envers telle ou telle pratique ou domaine de l'action paysagiste et agit comme feuille de route de son insertion professionnelle. Il en indique également quels savoirs pédagogiques il mobilisera dans ses stages. Ce projet de stage fait l'objet d'une élaboration dans un cadre pédagogique et administratif et est visé par votre enseignant référent. Il est modifiable et évolutif en fonction des opportunités saisies par l'étudiant dans ses recherches de stages. Le projet de stage et la structure d'accueil sont entérinés par l'enseignant-référent qui signe la convention de stage, avant sa transmission par l'étudiant au service des stages.

Procédure de validation :

- Elaboration du projet de stage avec l'enseignant-référent (qui signe la convention de stage) :
  Le dépôt des projets de stage sur l'espace Moodle réservé à cet effet doit respecter la nomenclature suivante : **prénom_nom_projet de stage_V1.pdf**
- Guide d'observation pratique et de participation en stage en ligne (Moodle) pour aider l'étudiant à élaborer retour réflexif de son expérience de stage.
- Journées de retour de stage (table-ronde, débat) organisées en début d'année universitaire
- Café de l'accompagnement professionnel ponctuel

[1] *Règlement des études de la formation paysage, article 18*

Procédure pour la convention de stage :

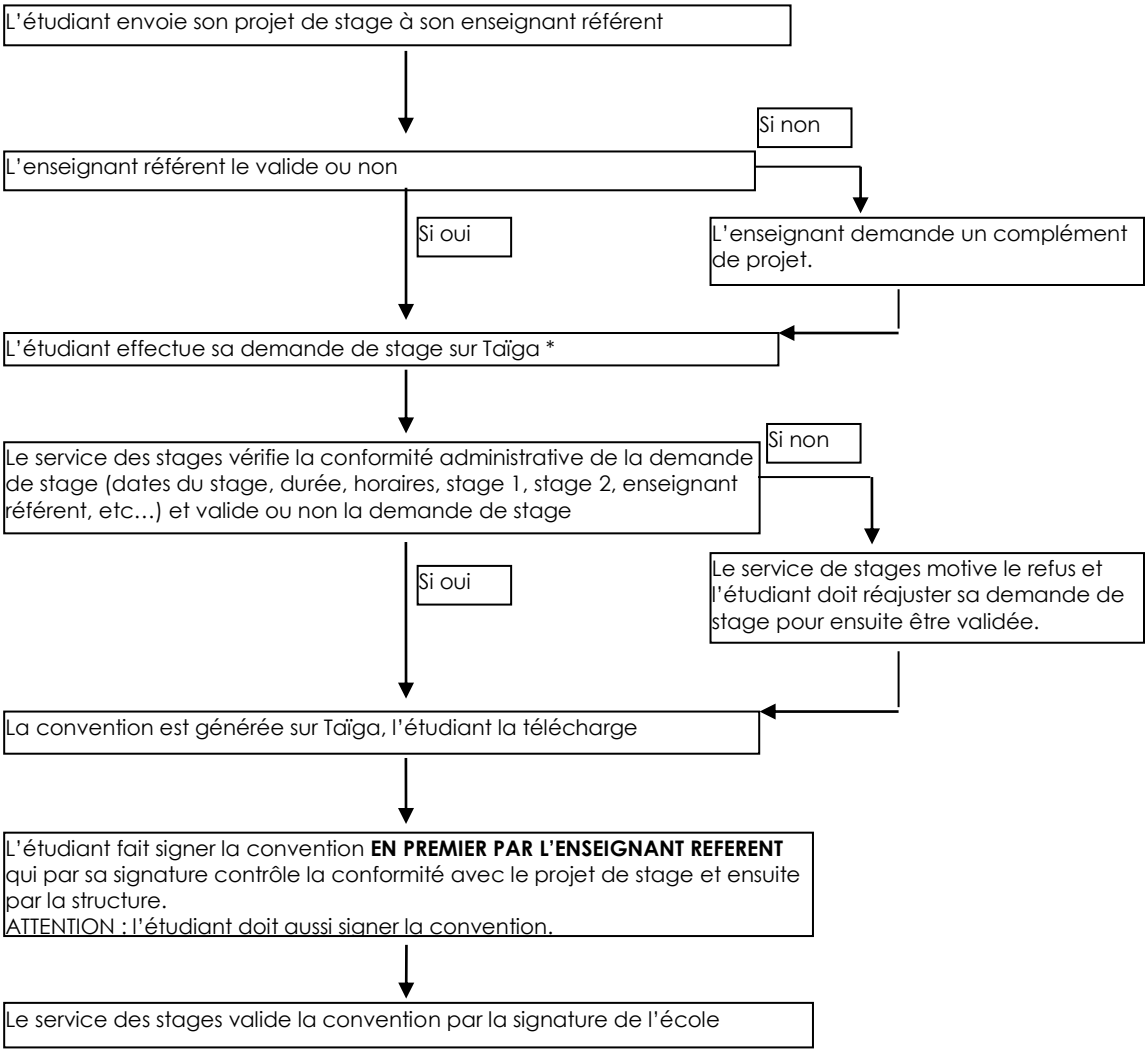

** attention, si l'étudiant ne trouve pas la structure d'accueil dans la base de données des structures, il doit adresser un mail à Mme Piret pour lui créer la structure avec les coordonnées complètes de cette dernière : raison sociale, adresse complète, téléphone, mail, nom du dirigeant, nom du tuteur, qualité du tuteur, mail du tuteur.*

Contact
Marie-Noëlle PIRET
Accompagnement professionnel
T 33(0)5 57 35 11 50
marie-noelle.piret@bordeaux.archi.fr

Charte du bon usage des ressources informatiques de l'ENSAP Bordeaux et des réseaux RENATER et ARCHI.FR

1 DOMAINE D'APPLICATION

La présente charte a pour objet de **définir les conditions d'accès et les règles d'utilisation des outils informatiques et de l'accès à Internet mis à la disposition des usagers par l'ENSAP Bordeaux**.

Le réseau informatique de l'ENSAP Bordeaux est **relié par l'intermédiaire du Réseau RENATER (Réseau National de télécommunications pour la Technologie, l'Enseignement et la Recherche)** à une communauté d'usagers travaillant dans le domaine de l'éducation, de la recherche et de la technologie.

Le réseau RENATER a pour objet de ne véhiculer que le trafic engendré par ces **activités de recherche, de développement technologique et d'éducation**.

Les ressources informatiques et les services Internet de l'ENSAP Bordeaux sont mis à la disposition des usagers à des fins d'enseignement, de culture, de recherche et de diffusion d'informations scientifiques et pédagogiques.

En adhérant au réseau RENATER, l'École Nationale Supérieure d'Architecture et de Paysage de Bordeaux (ENSAP Bordeaux) s'est engagée à respecter une charte d'usage et de sécurité, propre aux membres de ce réseau. Le directeur d'établissement a désigné auprès de RENATER un **administrateur de site**, responsable de la mise en œuvre et de la gestion du réseau. À ce titre, il doit notamment s'assurer que l'usage des ressources informatiques pour accéder à l'Internet se fait conformément aux prescriptions et aux recommandations formulées par les gestionnaires du réseau RENATER.

Etant donné qu'un réseau est caractérisé par l'interdépendance de ses usagers, un trouble ou acte malveillant peut atteindre toute la communauté. Pour le bon fonctionnement du réseau et le respect de ses usagers, l'ENSAP Bordeaux souscrit à un code de bonne conduite à respecter en matière d'utilisation d'Internet.

En conséquence et afin de satisfaire ces exigences, **les règles et les obligations définies dans la présente charte s'appliquent à tout usager des moyens informatiques de l'ENSAP Bordeaux** ainsi que des ressources extérieures accessibles via les divers réseaux informatiques et notamment les divers outils interactifs du réseau RENATER.

2 RESPONSABILITÉ DES USAGERS

Chaque usager est **responsable de l'utilisation des ressources informatiques** (locales ou distantes) **faite à partir de son compte**. Cela implique de prendre quelques précautions simples, mais efficaces, et surtout de prévenir l'administrateur de site de toute tentative de violation (même non réussie) d'un compte :

- choix d'un mot de passe sûr (caractères minuscules + caractères majuscules + chiffres + autres caractères), gardé secret et changé régulièrement;
- terminer proprement les sessions (ne pas laisser une session en cours sur un ordinateur);
- protéger les fichiers (enlever les accès non indispensables), ne pas laisser traîner de supports (CD, disque dur externe, clé USB…).

3 CONDITIONS D'ACCÈS

Le droit d'accès aux ressources informatiques est soumis à une **autorisation** délivrée par l'administrateur de site. Cette autorisation est officiellement concrétisée par l'ouverture d'un compte de messagerie et d'un compte de session. Lors de sa première connexion le bénéficiaire s'engage de fait à **respecter tous les termes du règlement intérieur de l'école et ceux de la présente charte**.

Le droit d'accès aux ressources informatiques est **personnel et incessible**, même temporairement, à un tiers. Il cesse lorsque les raisons de cet accès disparaissent. Le droit est exclusivement limité à des activités conformes aux missions de l'établissement public (enseignement, recherche, administration, développements techniques, transfert de technologies, diffusion d'informations scientifiques, techniques et culturelles, expérimentations de nouveaux services présentant un caractère d'innovation technique...).

À ce titre, **est interdite toute utilisation des ressources informatiques et d'Internet via RENATER à des fins commerciales, personnelles (autres que dans le cadre d'activités de recherche ou de formation, de culture ou de recherche), ou à des fins ludiques (jeux multimédia « en réseau » ou autres)**.

Il est aussi interdit à l'usager de donner accès au réseau RENATER à des tiers, à titre commercial ou non, contre rémunération ou non.

4 RESPECT DES INDIVIDUS ET CONFIDENTIALITÉ

Tout usager a le droit de travailler sans être dérangé : la liberté de parole n'autorise en rien le harcèlement ou les insultes via le courriel ou les conférences électroniques ou autres moyens de communication. La possibilité de modifier un fichier n'implique pas l'autorisation de le modifier (la destruction ou la modification de fichier relève de vandalisme). **La tentative d'usurpation d'identité est un délit.**

En conséquence, les usagers ne doivent **pas tenter de lire, modifier ou copier les fichiers** d'un autre usager sans autorisation explicite de leurs propriétaires ou auteurs. Ils doivent **s'abstenir de toute tentative d'interception des communications privées entre usagers**. D'autre part, un usager ne doit pas se voir limiter ou interdire l'accès aux ressources informatiques par un autre usager.
Il est **interdit à tout usager de porter atteinte à la vie privée d'autrui** par un procédé quelconque et notamment par la transmission sans son consentement de son image ou de ses écrits diffusés à titre confidentiel ou privé.
De manière générale, l'usager veille au **respect de la personnalité, de l'intimité et de la vie privée d'autrui**, y compris des mineurs.

RENATER ne saurait être un vecteur de la provocation et à ce titre, l'usager agit dans le respect de l'ordre public et **s'interdit notamment toute provocation à un acte malveillant de quelle que nature que ce soit (trouble à l'ordre public, incitation au racisme, incitation au terrorisme, incitation au suicide) ou toute diffusion de message à caractère violent de nature à porter atteinte à la dignité humaine**.

Afin de vérifier le bon fonctionnement des ressources allouées ou le strict respect de cette charte par tout signataire, **seul l'administrateur de site peut consulter à tout moment tous les fichiers**. Lorsqu'il s'agit des fichiers numériques déposés dans la boîte aux lettres personnelle d'un des signataires de cette charte, celui-ci accepte que toute consultation nécessaire à une vérification d'usage soit effectuée en sa présence.
Après accord du directeur de l'établissement, l'administrateur de site peut limiter, voire suspendre provisoirement ou définitivement, l'accès aux ressources informatiques d'un établissement.

5 RÈGLES DU BON USAGE DES RESSOURCES INFORMATIQUES

Les ressources informatiques sont partagées par l'ensemble des usagers de l'école. Chacun doit en prendre conscience et agir en conséquence. Quelques exemples : surveiller l'espace disque afin de réduire le gaspillage au minimum, utiliser les heures creuses pour des calculs nécessitant beaucoup de ressources ou pour de grosses impressions, éviter les sessions interactives inactives, **observer les priorités d'usage en vigueur dans l'établissement**, etc.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE BORDEAUX
740 Cours de la Libération - CS70109 - 33405 Talence Cedex - France
+33 (0)5 57 35 11 00 - ensapbx@bordeaux.archi.fr
www.bordeaux.archi.fr - siret : 193 301 991 00017

Sur le site de l'établissement public, tout usager doit **respecter les modalités de raccordement des matériels** aux réseaux de communication internes ou externes, telles qu'elles ont été fixées par l'administrateur du site. **Les raccordements ne pourront être modifiés sans son autorisation préalable.**

Tout usager est responsable de l'utilisation rationnelle des ressources du réseau auquel il a accès de manière à éviter toute consommation abusive et/ou détournée de ces ressources.
Plus particulièrement, il doit :

- S'abstenir de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte au réseau utilisé.
- Utiliser de manière loyale le réseau en évitant de créer ou de générer des données ayant pour effet la saturation du réseau ou encore épuiser les ressources de ses équipements.
- Appliquer les recommandations de sécurité de l'établissement qui permet le raccordement.
- Signaler toute tentative de violation de son compte, ou d'intrusion sur ses équipements.

L'installation de logiciels ou utilitaires pouvant porter atteinte au fonctionnement des machines n'est pas autorisée. Ceci est le cas de tout logiciel provoquant une charge supplémentaire de la machine, un dysfonctionnement, ou **une modification de l'environnement standard établi par l'administrateur de site.**

Le développement, l'installation ou la simple copie d'un **programme ayant les propriétés énumérées ci-après sont interdits : programmes harcelant d'autres usagers, programmes pour contourner la sécurité, pour découvrir des mots de passe, pour effectuer de l'écoute sur réseau, programmes virus et cheval de Troie, programmes contournant la protection des logiciels, etc.**

Toute opération offerte au public, sous quelle que dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort, notamment les loteries, est aussi strictement interdite.

6 RESPECT DES DROITS DE PROPRIÉTÉ

Le code de la propriété intellectuelle, Articles L335-2 et suivant, **interdit** à tout usager **de faire des copies de logiciels protégés** pour quelque usage que ce soit. Les copies de sauvegardes sont la seule exception. D'autre part, il est **interdit d'installer sur une machine de l'établissement public un logiciel commercial quelconque**, sans s'être assuré préalablement auprès de l'administrateur du site que l'établissement public y est formellement autorisé.

Certaines banques de données ou informations diffusées sur les réseaux de l'ENSAP Bordeaux et archi.fr et sur les intranets ENSAP Bordeaux et archi.fr ne peuvent être consultées que par des membres identifiés. En conséquence, le bénéficiaire d'un compte s'engage à **ne pas diffuser**, sur aucun type de support et à des tiers non adhérents (non titulaires d'un compte local ouvert dans le domaine), **des informations consultées sur des installations internes** aux sites intranet de l'ENSAP Bordeaux et archi.fr et à **respecter la confidentialité des procédures de filtrage** (liste d'adresses, mots de passe, n° machine...) mises en place pour restreindre l'usage des services et la diffusion des informations au-delà des sites du réseau de l'établissement.

Les données diffusées sur Internet doivent avoir été obtenues licitement et ne pas porter atteinte au droit des tiers.
L'usager des ressources informatiques et d'Internet doit veiller au respect du droit de propriété d'autrui, et plus particulièrement sur les licences d'utilisation des logiciels et des matériels sur le réseau ou indépendants et sur la propriété intellectuelle des œuvres protégées (livres, logos, pièces musicales, images, logiciels...) qui interdit leur utilisation, reproduction et exploitation sans l'autorisation de l'auteur ou du titulaire des droits.

Les travaux (notamment les mémoires de master, PFE et TPFE), réalisés tant par les élèves que par les membres de l'encadrement dans l'exercice de leurs activités respectives au sein de l'établissement public, **pourront être conservés, communiqués ou diffusés, principalement sur le serveur web de l'école et le portail documentaire des écoles d'architecture**, à condition d'en indiquer nommément les auteurs et le cadre administratif ou pédagogique. Pour toutes ces exploitations non commerciales, les droits de représentation et de reproduction sont totalement cédés à titre gratuit à l'établissement public concerné. Conformément à l'article L. 112-1 du Code de la propriété intellectuelle, les auteurs conservent tous leurs droits moraux, notamment **le droit de repentir ou de retrait** qu'ils peuvent exercer en contactant la médiathèque de l'école. Dans le cadre des activités pédagogiques engagées par les autres membres du réseau archi.fr (titulaires d'un compte local ouvert dans le domaine archi.fr), les auteurs des travaux, concèdent à tous ces mêmes membres **les droits d'adaptation ou de transformation** de l'iconographie numérique déposée sur le site web de l'école, à la condition qu'un courrier postal précisant les modalités pédagogiques expérimentées et les résultats

attendus soit **au préalable** adressé à l'école détentrice des droits d'exploitation et que toute présentation ultérieure sur un quelconque site web **indique clairement l'origine de l'œuvre initiale** (obligation d'un pointeur vers la page du site web où figure l'œuvre originale), et **rappelle les finalités pédagogiques** qui ont conduit le membre du réseau archi.fr à adapter ou à transformer l'iconographie numérique originale.

7 PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de l'accès aux ressources du réseau RENATER, l'usager note que ses attributs et données institutionnels (courriel, Identifiant, groupe d'appartenance...) sont établis sur la base des sources communiquées par son établissement universitaire. Ces attributs et données pourront être utilisés, entre autres, pour authentifier et autoriser l'accès et l'utilisation de diverses ressources de l'ENSAP Bordeaux ainsi que celles d'autres sites universitaires. Celles-ci constituent les « utilisations autorisées ».

Par la présente, **l'usager consent à la collecte, au traitement, à l'utilisation et à la diffusion de ses attributs et données pour les « utilisations autorisées ».** Ce consentement inclut la diffusion à d'autres institutions universitaires des attributs et données institutionnels en employant des cookies et des échanges électroniques, la mise en cache et le stockage des attributs personnels d'autorisation.

8 INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 protège tout individu contre tout usage abusif ou malveillant d'informations le concernant et figurant dans un fichier quelconque. Elle prévoit que la création de tout fichier contenant des informations nominatives doit faire l'objet de **formalités préalables à sa mise en œuvre** auprès de la CNIL.

Dans le cadre de la production d'un **annuaire électronique professionnel**, consultable par différents moyens (web de l'école, TAIGA, site du réseau archi.fr, etc.), conformément au décret 78-774 du 17 juillet 1978 modifié par les décrets 78-1223 du 28 décembre 1978 et 79-421 du 30 mai 1979 et 80-1030 du 18 décembre 1980, l'usager (hors étudiant) **accepte la diffusion d'informations nominatives** portant sur son identité, son lieu de travail, son service d'affectation, son numéro de téléphone professionnel, son adresse électronique de messagerie, les mots clés définissant son activité professionnelle ou celle de son service. Il dispose des **droits d'accès, de rectification et de retrait** auprès de l'établissement au sein duquel il exerce son activité professionnelle.

9 SANCTIONS APPLICABLES

9-1 Sanctions pénales

Des textes législatifs ou réglementaires définissent les droits et obligations des personnes utilisant les moyens informatiques. En particulier la loi réglemente la fraude informatique, la protection des logiciels et des progiciels, la protection des fichiers nominatifs.

Infractions prévues par le Nouveau Code pénal

1. **Crimes et délits contre les personnes**

   - **Atteintes à la personnalité :**
     (Respect de la vie privée art. 9 du code civil)
     - Atteintes à la vie privée (art. 226-1 al. 2 ; 226-2 al. 2, art.432-9 modifié par la loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004)
     - Atteintes à la représentation de la personne (art. 226-8)
     - Dénonciation calomnieuse (art. 226-10)
     - Atteinte au secret professionnel (art. 226-13)
     - Atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (art. 226-16 à 226-24, issus de la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données

à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

- **Atteintes aux mineurs :** (art. 227-23 ; 227-24 et 227-28).
  Loi 2004-575 du 21 juin 2004 (LCEN)

2. Crimes et délits contre les biens

- Escroquerie (art. 313-1 et suite)
- Atteintes aux systèmes de traitement automatisé de données (art. 323-1 à 323-7 modifiés par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004).

3. Cryptologie

- Art. 132-79 (inséré par loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 art. 37)

4. Infractions de presse (loi 29 juillet 1881, modifiée)

- Provocation aux crimes et délits (art.23 et 24)
- Apologie des crimes contre l'humanité (art. 24)
- Apologie et provocation au terrorisme (art. 24)
- Provocation à la haine raciale (art. 24)
- « Négationnisme » : contestation des crimes contre l'humanité (art. 24 bis)
- Diffamation (art. 30.31 et 32)
- Injure (art. 33)

5. Infractions au Code de la propriété intellectuelle

- Contrefaçon d'une œuvre de l'esprit (y compris d'un logiciel) (art. 335-2 modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 - et art. 335-3)
- Contrefaçon d'un dessin ou d'un modèle (art. L521-4 modifiée par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34)
- Contrefaçon de marque (art. L716-9 - modifié par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, art. 34 -et suivants)

6. Participation à la tenue d'une maison de jeux de hasard (« cyber-casino »)

- Art.1 de la loi du 12 juillet 1983, modifié par la loi du 16 décembre 1992

9-2 Sanctions administratives

Outre les sanctions pénales évoquées ci-dessus, les contrevenants s'exposent également à des sanctions administratives. En fonction de la gravité de la fraude informatique, le directeur de l'établissement pourra, sans préjuger des poursuites judiciaires qui seront éventuellement exercées contre l'usager délinquant en application de la loi du 5 janvier 1988 :

- **Interdire à celui-ci tout accès aux ressources informatiques** proposées aux étudiants ou aux agents en service dans l'établissement public, conformément à l'article 14 du décret 78.266 du 8 mars 1978;
- **Suspendre ou fermer définitivement** tout répertoire de fichiers web, conformément à l'article 14 du décret 78.266 du 8 mars 1978;
- Saisir s'il s'agit d'un agent titulaire ou contractuel, la **commission paritaire** siégeant en commission disciplinaire, conformément aux dispositions du statut de la fonction publique de l'Etat;
- Convoquer, s'il s'agit d'un étudiant, les membres de la **commission de discipline** afin d'arrêter une sanction qui peut aller jusqu'au renvoi immédiat et définitif de l'établissement, conformément à l'article 15 du décret 78.266 du 8 mars 1978;
- Prononcer, s'il s'agit d'un contractuel recruté par l'établissement, **une sanction** pouvant aller jusqu'à la résiliation du contrat.

ÉCOLE NATIONALE SUPÉRIEURE D'ARCHITECTURE ET DE PAYSAGE DE BORDEAUX
740 Cours de la Libération - CS70109 - 33405 Talence Cedex - France
+33 (0)5 57 35 11 00 - ensapbx@bordeaux.archi.fr
www.bordeaux.archi.fr - siret : 193 301 991 00017